

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 5 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
10 M. L'HUISSIER : [09:36:49] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:27] Bonjour à tous.
14 Avant de faire entrer le témoin pour... pour pouvoir poursuivre l'interrogatoire de
15 la Défense, je souhaite rendre deux décisions orales — décisions prises par la
16 Chambre.
17 La première ne se rapporte pas au témoin présent, mais à la requête de l'Accusation
18 aux fins d'octroi de mesures de protection pour le 15^e témoin, c'est-à-dire le
19 témoin 0501, le prochain témoin.
20 Le 17 août 2016, le Procureur a demandé les mesures suivantes : premièrement, que
21 des mesures de protection en salle d'audience, notamment l'altération des traits du
22 visage, la déformation de la voix et l'utilisation de pseudonymes, soient octroyées au
23 témoin 0501 ; deuxièmement, que des mesures, ou que des passages à huis clos
24 partiel ou à huis clos soient prévus afin de protéger quelques passages ou quelques
25 portions de sa déposition et d'empêcher que son identité soit révélée au public. Des
26 informations détaillées à l'appui de cette requête ont été présentées à la Chambre,
27 dont la requête confidentielle *ex parte* et... comportant des annexes à l'écriture 648.
28 Le 29 août 2016, la Défense de M. Blé Goudé et de M. Gbagbo ont... les deux équipes

1 de défense ont répondu en soulignant *...leur opposition aux requêtes faisant l'objet
2 de dépôts confidentiels 654 et 655.

3 Le 23 août 2016, l'Unité des victimes et des témoins a informé la Chambre que,
4 premièrement, le témoin a expliqué les difficultés relatives à son affectation
5 professionnelle actuelle et les risques auxquels pourrait éventuellement être exposés
6 ses... sa famille, en termes de représailles, si son identité devait être révélée au
7 public. Deuxièmement...

8 Il n'y a pas qu'Outlook qui ne fonctionne pas : les lumières non plus. Et... Voilà, la
9 lumière est revenue.

10 Et deuxièmement, en conséquence, il a demandé à bénéficier de mesures de
11 protection pendant sa déposition.

12 L'Unité des victimes et des témoins estime que les préoccupations du témoin sont
13 valides et, par conséquent, recommande l'octroi de mesures sollicitées par le
14 Procureur.

15 La Chambre, après avoir examiné les informations présentées par l'Accusation et...
16 les objections soulevées par les deux équipes de défense, ainsi que les
17 recommandations et l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins, conclut la
18 chose suivante : les mesures de protection sont justifiées, notamment vu les
19 circonstances objectives que connaît le témoin à titre personnel et professionnel, ainsi
20 qu'au regard du poste qu'il occupait au moment de la période qui nous intéresse.

21 À la lumière de ce qui précède, et conformément au paragraphe 56 de la décision
22 relative à la conduite de la procédure, la Chambre est convaincue que la demande
23 d'octroi de mesures de protection est justifiée et, par conséquent, fait droit à la
24 requête de l'Accusation.

25 Ainsi s'achève donc cette première décision relative aux mesures de protection.

26 Je rends à présent notre deuxième décision relative à l'objection soulevée par
27 l'Accusation, s'agissant de l'utilisation du document CIV-OTP-0045-1090 vendredi
28 dernier, c'est-à-dire 2 septembre 2016.

1 À la fin du dernier volet d'audience vendredi dernier, lorsque la Défense de
2 M. Gbagbo souhaitait présenter le document CIV-OTP-0045-1090 au témoin, la
3 question a été soulevée le... ou, plus précisément, le Procureur a soulevé une
4 objection : est-ce que le témoin doit être... ou est-ce que le document doit émaner
5 du... de ce témoin, ou en être le destinataire avant que celui-ci ne puisse lui être
6 présenté ? Je fais référence à la transcription anglaise en temps réel, page 95, ligne 7,
7 à la page 98, page (*sic*) 9.

8 La Chambre rejette l'objection soulevée par l'Accusation. En effet, la Chambre estime
9 que le témoin n'a... n'est pas tenu d'être le destinataire ni l'auteur d'un document ou
10 d'une pièce pour que celle-ci lui soit présentée. En l'espèce, et s'agissant de
11 l'approche en la matière, de façon générale, la Chambre estime que les documents ou
12 les pièces peuvent effectivement être montrés au témoin pendant l'interrogatoire par
13 l'une ou l'autre partie ou par les participants, et ce afin de solliciter des réponses de
14 la part du témoin, et ce, dans la mesure où le document est pertinent, ou la pièce est
15 pertinente dans le contexte de la déposition de ce témoin. Il faut donc établir cette
16 pertinence. Et la question posée par les parties ou les participants doit également être
17 pertinente en l'espèce, ainsi, l'on aide le témoin à apporter sa réponse, et on permet à
18 la Chambre d'avoir une idée plus précise du contexte et des connaissances dont
19 dispose le témoin.

20 Ainsi se termine cette deuxième décision, et je vais demander à M. l'huissier de bien
21 vouloir faire entrer le témoin dans le prétoire. Merci.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:43:59] Monsieur le Président, je vous prie de
23 m'excuser. Je voulais simplement vous annoncer que je demande « son »
24 autorisation pour quitter le prétoire à 10 heures. J'ai un engagement : je dois
25 comparaître devant la Cour suprême de La Haye. C'est M^e N'Dry qui représentera
26 l'équipe de défense de M. Blé Goudé aujourd'hui. Je serai ici de retour demain.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:44:26] Oui, bien sûr,
28 Maître Knoops. Je vous en remercie.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0330 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en français)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:01] Bonjour à vous,
5 Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN : [09:45:06] Bonjour, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:13] J'espère que vous
8 avez pu vous reposer ce week-end. Nous allons poursuivre votre déposition
9 maintenant. Et pour cela, je donne sans plus tarder la parole à M^e O'Shea.

10 Merci beaucoup.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:45:41] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
12 Monsieur les juges. Je vous en remercie.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

14 PAR M^e O'SHEA :

15 Q. [09:45:51] Bonjour, capitaine. J'espère que vous avez pu vous reposer le week-end
16 dernier.

17 R. [09:45:59] C'est... Je me suis bien reposé.

18 Q. [09:46:07] Très bien.

19 Vendredi après-midi, vous vous en souviendrez, je vous ai posé quelques questions
20 concernant les positionnements des rebelles à Abobo, et ce entre 2009 et 2011, alors
21 que vous étiez commandant. Et j'ai... vous ai renvoyé à un document sur ce sujet.
22 Je vais vous demander de nous aider à comprendre des informations contenues dans
23 ce document.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:47:58] Je demanderais au greffier de bien vouloir
25 mettre à l'écran le document CIV-OTP-0045-1090.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Bien entendu, le document qui nous provient de Côte d'Ivoire est un document
28 confidentiel, et il nous a été communiqué en tant que tel. Et je suppose qu'à ce stade

1 le Procureur n'a pas d'objection à ce que je traite le contenu de cette information
2 comme étant public.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:47:51] Pas d'objection.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:47:53] Je vous remercie.

5 Veuillez mettre à disposition la page de garde de ce document qui porte la référence
6 CIV-OTP-0045-1090.

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

8 Q. [09:48:32] Vous n'êtes ni l'auteur ni le destinataire de ce document. Est-ce que
9 vous le confirmez, capitaine ?

10 R. [09:48:45] Je le confirme, Monsieur l'avocat.

11 Q. [09:48:52] Cela étant, je vais vous demander de bien vouloir nous aider à
12 comprendre des informations préliminaires afin de situer dans son contexte ce
13 document, et ce uniquement dans la mesure où vous êtes capable de le faire.

14 Le document porte la date du 28 février 2011 et il est intitulé (*intervention en français*)
15 « Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence ».

16 (*Interprétation*) Pourriez-vous nous dire ce qu'est cette agence, si vous le savez ?

17 R. [09:49:45] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Merci, Monsieur l'avocat.

19 Je n'ai aucune connaissance de cette agence.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:50:10] *J'ai remarqué M^e von Boné, je me demandais
21 s'il y avait une question.

22 Je ne sais pas si vous avez reçu l'interprétation. Est-ce que vous avez entendu
23 l'interprétation, la traduction de ma question ?

24 M. von BÓNÉ (interprétation) : [09:50:27] Oui.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:50:29] Très bien.

26 Merci, Monsieur le témoin, pour cette réponse.

27 Q. [09:50:50] (*Intervention en français*) M. inspecteur (*sic*) général de la police Brédou
28 M'Bia, (*interprétation*) est-ce que vous connaissiez cette personne ?

1 R. [09:51:03] Oui, Monsieur l'avocat, je connais cette personne.

2 Q. [09:51:15] Il est décrit ici comme étant le directeur général de la police nationale ;
3 est-ce que c'est exact ?

4 R. [09:51:23] C'est exact, Monsieur l'avocat.

5 Q. [09:51:32] Donc, il s'agit d'une note d'information signée par le directeur général
6 de l'ANSI, *Lorougnon Jean-Pierre. Est-ce que vous connaissez cette personne ?
7 Est-ce que vous en aviez entendu parler ?

8 R. [09:51:57] Merci, Monsieur l'avocat.

9 J'ai déjà entendu parler de cette personne, mais je l'ai jamais vue.

10 Q. [09:52:11] Prenons maintenant la deuxième page de ce document qui porte la
11 référence 0045-1091. Elle est intitulée « Note d'information ». Ensuite, on voit « A/S ».
12 Qu'est-ce que le « A/S » signifie, au juste ? Que signifient les lettres « A/S » ?

13 R. [09:53:00] Monsieur l'avocat, je... je l'ignore.

14 Q. [09:53:07] Et après, on peut lire (*intervention en français*) « Détermination des... des
15 zones de positionnement des rebelles à Abobo. »

16 (*Interprétation*) Et si j'ai bien compris votre réponse, votre zone de commandement
17 couvrait une région, y compris Abobo et Anyama. Vous étiez donc responsable de
18 cette zone-là, n'est-ce pas ?

19 R. [09:53:48] C'est exact, Monsieur l'avocat.

20 Q. [09:53:55] (*Début de l'intervention non interprété*)

21 (*Intervention en français*) « Trois... trois zones majeures sont identifiées comme
22 territoires... »

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:54:15] Intervention inaudible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [09:54:19] Nous ne pouvons
25 pas voir le document.

26 Nous non plus, nous ne pouvons pas voir le document.

27 Bon, est-ce que vous pourriez nous montrer un peu plus ? Non, non, un peu... vers
28 le bas, faire... faites défiler vers le bas. Voilà. Sinon, il nous était impossible de

1 suivre.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:54:32] Oui, effectivement, je devrais m'assurer de
3 cela. J'ai de la difficulté avec mes lunettes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:41] Oui, je vois cela.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:54:43]

6 Q. [09:54:43] « Trois zones majeures sont identifiées comme territoires manifestant...
7 manifestement hostiles aux Forces de défense et de sécurité — FDS —, ces quartiers
8 servant d'arrière base aux préparations d'attaques ou de ripostes militaires contre les
9 FDS. Ces zones s'énumèrent comme suit... »

10 (*Interprétation*) Avant que je ne vous pose des questions sur les détails, il est exact de
11 dire, n'est-ce pas, que vu votre poste, cela faisait partie de vos responsabilités que de
12 vous tenir informé des positionnements des rebelles, notamment ceux qui étaient
13 susceptibles de vous attaquer ou d'attaquer les FDS ?

14 R. [09:55:46] Monsieur l'avocat, je ne comprends pas la question. Si vous pouvez la
15 reformuler.

16 Q. [09:55:53] En tant que commandant d'un camp militaire, responsable de la zone
17 d'Abobo, est-il exact de dire qu'il vous appartient, à vous, de vous tenir informé,
18 dans la mesure du possible, des positionnements des rebelles à Abobo ?

19 R. [09:56:17] C'est exact, Monsieur l'avocat, mais ça ne fait pas partie de ma mission.
20 J'avais déjà, au préalable, expliqué la mission de... de nos deux subdivisions. Donc,
21 la gendarmerie départementale a pour mission de rechercher le renseignement, donc
22 c'est plus son rôle de chercher à connaître les positionnements de... des... des
23 rebelles, ou, du moins, chercher le renseignement, de façon générale.

24 Q. [09:56:58] Dans le cours normal des événements, vous êtes censé être au courant
25 des positionnements des rebelles, n'est-ce pas ?

26 R. [09:57:19] Ce n'est pas... ce n'est pas ça, Monsieur l'avocat. Ceux qui sont censés le
27 savoir avec précision, je dis bien c'est ceux qui ont la tâche de rechercher le
28 renseignement. Et nous, nous faisons... nous menons l'action. S'il y a action à mener,

1 nous recevons l'ordre de mener l'action.

2 Q. [09:57:51] C'est intéressant.

3 Donc, vous, en tant que commandant de ce camp, vous attendiez de recevoir des
4 instructions, mais vous ne pensez pas qu'il était nécessaire que vous sachiez où se
5 trouvaient les rebelles dans votre zone. Est-ce que j'ai bien compris votre réponse ?

6 R. [09:58:22] Non, Monsieur l'avocat, c'est pas ce que j'ai dit.

7 Il est nécessaire que je le sache, mais ce n'était pas ma mission, ça ne faisait pas partie
8 de ma mission. Je peux le savoir, à partir du renseignement, mais je le communique
9 aussitôt, mais ça a une base assez solide. Mais le renseignement qui est pris au
10 sérieux par nos chefs et qui est fait sur des fiches, comme on dit, c'est le
11 renseignement émanant de la gendarmerie départementale.

12 Q. [09:59:13] Est-ce que vous receviez des communications relatives au
13 positionnement des rebelles à Abobo — des communications officielles, s'entend —,
14 soit par oral, soit par écrit ?

15 R. [09:59:28] Effectivement, nous avons... nous en avons discuté avec le
16 commandant supérieur de la gendarmerie.

17 Q. [09:59:45] Est-ce que c'était lui votre principale source d'information à ce sujet ?

18 R. [09:59:53] Non, Monsieur l'avocat.

19 Puisque mes hommes étaient sur le terrain, lorsqu'au cours de nos patrouilles nous
20 constations certains mouvements ou certaines habitudes qui n'étaient pas courantes
21 et qui... qui sortaient de l'ordinaire, donc nous faisons remonter.

22 Q. [10:00:31] Donc, vos hommes qui étaient sur le terrain, ils faisaient... ils rendaient
23 compte de la position des rebelles lorsqu'ils observaient cette position. C'est cela ?

24 R. [10:00:47] Je pense que je ne peux pas savoir si c'est les rebelles, mais je... je parle
25 plutôt d'hommes armés, de personnes en civil et armées. Donc, je ne peux pas savoir
26 si c'est les rebelles, mais puisque nous étions dans la période où on nous parlait des
27 rebelles qui étaient infiltrés, donc je faisais remonter, surtout pour la première zone.
28 C'est la première zone qui est mentionnée sur le document. Nous en avons discuté

1 longuement.

2 Q. [10:01:24] Donc, vous dites que, comme il était difficile d'identifier le fait de savoir
3 si les personnes avec des armes étaient des rebelles ou pas... ou est-ce que vous dites
4 cela parce que c'est le terme « rebelles » qui vous pose problème ?

5 R. [10:01:54] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Le terme « rebelles » ne me pose pas de question... de problème. Mais je me tenais à
7 ce que je... je voyais. C'étaient des... des personnes armées qu'on apercevait. Et
8 donc, je rendais compte à mes chefs.

9 Q. [10:02:21] Donc, si je vous comprends bien, lorsque vous étiez aux commandes
10 entre 2009 et 2011, les personnes que vous avez vues ou que vos hommes ont vues —
11 armées — à Abobo, eh bien, c'étaient des gens qu'il vous était impossible
12 d'identifier, ou vous n'étiez pas en mesure, en tout cas, de savoir à quel groupe ils
13 appartenaient. C'est ça que vous êtes en train de nous dire ?

14 R. [10:03:05] Merci, Monsieur l'avocat.

15 Effectivement, c'est des personnes armées que nous avons l'habitude de voir. Donc,
16 je peux pas dire à quel groupe ils appartenaient. Cependant, ils étaient un... un
17 danger pour nous, pour les Forces de défense et de sécurité.

18 Q. [10:03:33] Et en vous basant sur les renseignements dont vous disposiez, les
19 informations dont vous disposiez et qui vous avaient été remontées par vos hommes
20 et par d'autres sources, qui étaient ces groupes qui étaient à Abobo et qui opéraient à
21 Abobo et qui étaient armés ?

22 R. [10:04:01] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je viens de répondre à cette question. J'ai dit : je ne peux pas le dire. Cependant, je
24 sais que des hommes armés qui ne sont pas identifiés par des tenues correctes sont
25 un danger pour les Forces de défense et de sécurité. Donc, moi, je m'en tenais à ça.

26 Q. [10:04:35] Lors des discussions que vous avez eues avec le général Kassaraté et
27 avec d'autres gendarmes avec lesquels vous travailliez, y a-t-il eu des noms qui ont
28 été utilisés pour décrire les groupes qui opéraient à Abobo ?

1 R. [10:05:07] Merci, Monsieur l’avocat.

2 Effectivement, les noms ont été utilisés. Il avait été tout le temps question de groupes
3 rebelles. On nous a parlé d’abord de groupes rebelles. Ensuite, comme je l’ai dit un
4 peu plus tôt, la présence de... de... du chef de guerre Chérif Ousmane et Zakaria
5 avait été signalée derrière... après PK 18, le carrefour PK 18. Et nous avons entendu
6 parler de... Commando invisible, un groupe qui se faisait appeler « Commando
7 invisible ».

8 Q. [10:06:01] Je vous remercie.

9 À quel groupe appartenait Chérif Ousmane ?

10 R. [10:06:15] Merci, Monsieur l’avocat.

11 Je... Je ne comprends pas bien la question.

12 Q. [10:06:31] Était-ce un... un rebelle ? Faisait-il partie du Commando invisible ?
13 Comment décririez-vous le groupe auquel il participait ?

14 R. [10:06:53] Merci, Monsieur l’avocat.

15 À cette époque, le... Chérif Ousmane et Zakaria faisaient partie de la rébellion.

16 Q. [10:07:14] Et est-ce qu’à un moment ou à un autre ces deux personnes ont fait
17 partie des FDS ? Je dis « à un moment ou à un autre », je ne parle pas que de la
18 période de référence 2009 à 2011 — à n’importe quel moment.

19 R. [10:07:48] Merci, Monsieur l’avocat.

20 J’ai entendu dire que Zakaria était militaire avant d’être dans la rébellion. Par contre,
21 Chérif Ousmane, je... sa position, je la connais très bien. Je sais qu’il a fait l’école
22 nationale des sous-officiers. Donc, je sais que... avec certitude, qu’il a été déjà
23 militaire avant de rejoindre la rébellion.

24 Q. [10:08:24] Lorsque vous dites « militaire », « il était militaire », vous voulez dire
25 que ces deux personnes ont fait partie des forces de l’armée nationale ivoirienne à un
26 moment ou à un autre ?

27 R. [10:08:43] C’est exact, Monsieur l’avocat.

28 Q. [10:08:48] Donc, « armée », armée de terre, pas gendarmerie ou une autre arme ?

1 R. [10:09:01] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

2 Q. [10:09:07] Et savez-vous quand, en quelle année ces individus ont quitté l'armée,
3 ont fait défection ?

4 R. [10:09:23] Merci, Monsieur l'avocat.

5 C'est en 2002, lorsqu'il y a eu le coup d'État contre le Président de la République,
6 M. Laurent Gbagbo.

7 Q. [10:09:40] Bon, revenons au document qui est à l'écran. La première zone
8 mentionnée est « quartier Marley », et voici ce qui est écrit : « Ce quartier est situé
9 entre le carrefour Anador et la limite des rails, jusqu'au niveau de la brigade de
10 gendarmerie. » Où se trouvait le quartier Marley par rapport à votre camp ?

11 R. [10:10:44] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Vous demandez la... la distance ou... Je ne sais pas.

13 Q. [10:11:02] Tout d'abord, est-ce que c'était à Abobo ?

14 R. [10:11:10] Oui, Monsieur l'avocat. Le quartier Marley est à Abobo.

15 Q. [10:11:19] Et à quelle distance se trouve l'orée de ce quartier de votre camp ?

16 R. [10:11:35] Le début de ce quartier est à environ 400 mètres de ma caserne.

17 Q. [10:11:52] Donc, c'est tout près. Enfin, en tout cas, en termes militaires, c'est tout
18 près.

19 R. [10:11:42] Plus près de la brigade, à 100 mètres environ de la brigade.

20 Q. [10:12:16] Il est écrit : (*intervention en français*) « Le commando ayant attaqué les
21 policiers devant la mairie (*phon.*) provient de cet endroit. »

22 (*Interprétation*) Pouvez-vous faire un commentaire sur cette dernière phrase de ce
23 paragraphe ?

24 R. [10:12:35] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Tout à l'heure, vous m'avez posé la question. J'ai... Je vous ai parlé... J'ai mentionné
26 le nom de Commando invisible. Donc, dans le document, je pense que c'est de ce
27 commando qu'il s'agit.

28 Et les précédentes journées, j'avais parlé aussi de policiers qui avaient été tués et j'ai

1 identifié les endroits : carrefour Gagnoa Gare et carrefour de la mairie. Donc, je
2 pense que c'est à ça fait référence ce document.

3 Q. [10:13:39] Quelle était la taille de ce groupe, quels étaient leurs effectifs, de ce
4 groupe qui... du quartier Marley lorsque vous y étiez en 2011 ?

5 R. [10:13:52] Merci, Monsieur l'avocat.

6 Personnellement, je n'ai jamais eu à croiser l'un de ces groupes. Et mes éléments,
7 d'après les commentaires qu'ils m'ont faits, les comptes rendus qu'ils m'ont faits,
8 m'ont dit comme ça qu'à certains moments ils avaient aperçu trois à
9 quatre personnes un peu... un peu loin, au milieu de la population. Donc, je ne peux
10 pas connaître le volume de ces groupes.

11 Q. [10:14:46] Mais ce groupe était pourtant très proche, géographiquement ?

12 R. [10:15:11] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Je pense que c'est le quartier qui est proche.

14 Q. [10:15:26] Donc, il y avait un groupe du Commando invisible qui était tout
15 proche, et vous ne disposiez d'aucune information, d'aucun renseignement sur ses
16 effectifs, sur sa force ? C'est ce que vous dites ?

17 R. [10:15:54] C'est bien cela.

18 Q. [10:16:12] D'un point de vue militaire, s'il y a un groupe à moins de 400 mètres de
19 votre caserne et que vous n'avez aucune idée de la taille ou de la force de ce groupe,
20 n'est-il pas assez difficile, dans ce cas-là, de se défendre ?

21 R. [10:16:51] C'est exact, Monsieur l'avocat.

22 Q. [10:17:03] Vendredi, vous vous souviendrez que je vous ai posé des questions à
23 propos de vos ressources, de vos armes, de vos munitions, et vous nous aviez dit
24 qu'elles étaient en nombre suffisant.

25 Or, si vous ne connaissez pas la force de l'ennemi, comment pouvez-vous évaluer
26 vos propres armes et dire qu'elles sont suffisantes ?

27 R. [10:17:43] Merci, Monsieur l'avocat.

28 J'ai dit que nos ressources étaient suffisantes, surtout le matériel, les armes et les

1 munitions. C'était suffisant au regard de la population, parce que si nous avons...
2 c'est le... par rapport au ratio. Donc, à mon sens, et avant mon prédécesseur, les
3 demandes qui devaient être faites en recombplètement avaient déjà été faites. Donc,
4 lorsque la situation a dégénéré, a évolué en mal, nous avons fait les demandes qu'il
5 fallait et nous avons eu les recombpléments qu'il fallait. Donc, à mon sens, c'était
6 suffisant.

7 Q. [10:19:01] Le document qui nous intéresse mentionne une deuxième zone — vous
8 en avez parlé, d'ailleurs —, c'est quartier Derrière-Rails, 21^e arrondissement, antenne
9 RTI, Bocabo, et voici ce qui est écrit : (*intervention en français*) « La délimitation de
10 cette zone par des rails, jusqu'au carrefour du 20^e arrondissement ». (*Interprétation*)
11 Où se trouve ce quartier par rapport à votre caserne ?

12 R. [10:19:56] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Par rapport à ma caserne, ce quartier se trouve au-delà de la grande voie. Si nous
14 prenons la carte qui a été présentée par M. le Procureur, il y a une voie expresse, une
15 autoroute, et lorsqu'on va au PK 18, et à gauche de l'autoroute, nous avons les rails.
16 Donc, ce quartier se situe au-delà des rails. Et c'est une voie qui sépare le quartier
17 Marley du quartier Bocabo.

18 Q. [10:20:43] Et quelle est la distance entre l'orée du quartier Derrière-Rails et votre
19 caserne ?

20 R. [10:20:58] Merci, Monsieur l'avocat.

21 Le quartier ici mentionné commence au même niveau que le quartier Marley. Et
22 donc, c'est pratiquement à la même distance, 400 mètres environ.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [10:21:24] On pourrait
24 peut-être avoir une carte plutôt que d'essayer de deviner à l'aveuglette. Enfin, vous
25 parlez sans cesse d'endroits. Cela pourrait nous aider à visualiser les choses.

26 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [10:21:41] Mais mon éminent confrère nous a déjà
27 montré une certaine... « certaines » de ces emplacements sur une carte. Mais si ça
28 peut vous aider, on pourrait remettre une carte. Moi, j'essaie juste d'avoir une

1 évaluation des distances. Mais si cela vous aide, nous pouvons, bien sûr, nous servir
2 aussi d'une carte pour avoir des repères. Je pense que ce serait utile.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:04] Oui, ce serait fort
4 utile. Comme ça, ça nous permettrait de visualiser et de savoir de quoi on parle.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [10:22:16] Écoutez, J'ai une proposition à faire :
6 nous pouvons utiliser la carte qui a fait l'objet d'un accord, si cela vous va. Et vous
7 avez peut-être d'autres cartes, mais il y en a une qui fait l'objet d'un accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:29] Non, non, c'est la
9 seule carte.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:22:29] En tout cas, il n'y a qu'une carte qui fait
11 l'objet d'un accord, donc c'est la carte qui fait l'objet d'un accord, la carte convenue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:39] En effet.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:22:41] Enfin, je ne voulais pas ralentir les débats,
14 mais je comprends bien qu'il est fort utile de pouvoir visualiser les choses.

15 Donc, je me tourne vers le Greffe et je leur demande si on peut avoir la carte à
16 l'écran, ainsi que le document qui nous intéresse. Est-il possible d'avoir l'affichage
17 de ces deux documents simultanément ?

18 M. LE GREFFIER : [10:23:37] Monsieur le Président, avec votre permission, nous
19 pouvons toujours essayer et voir ce que ça va donner. En principe, ça devrait être
20 possible.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:23:48] Eh bien, croisons les doigts.

22 Donc, il s'agit de la carte CIV-OTP-0092-0405.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Je pense que ça va être assez difficile à déchiffrer si on ne peut pas zoomer. Je pense
25 qu'il vaudrait mieux, peut-être, passer de la carte au document et de n'avoir
26 qu'une... qu'un affichage à la fois.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [10:25:32] Pour aider mes collègues et aussi les
28 juges, on me dit que c'est difficile de manipuler cette carte à partir de Ringtail, mais

1 si vous utilisez l'autre version que je vous ai donnée, c'est beaucoup plus simple.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:26:11] Peut-être pouvons-nous tout simplement
3 « dézoomer », pour l'instant, pour que l'on puisse repérer l'endroit où le témoin a
4 marqué sa caserne et Derrière-Rails.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 On peut, de toute façon, enlever le document de l'écran, si cela vous aide.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:19] Le greffier
8 d'audience m'a dit que l'on peut utiliser, peut-être, tout simplement « *Evidence 1* »
9 pour le document et « *Evidence 2* » pour la carte, comme ça on peut passer, basculer
10 de l'un à l'autre. Ce serait plus efficace, plutôt que d'avoir tout sur un seul écran,
11 parce que c'est indéchiffrable, c'est trop petit.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:27:41] Vous avez parfaitement raison, Monsieur le
13 juge.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:29] Donc, sur
16 « *Evidence 1* », nous avons le document, et sur « *Evidence 2* », nous avons la carte. En
17 tout cas, j'ai l'impression que c'est ainsi que les choses fonctionnent.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:28:45] Oui, et c'est beaucoup mieux. Merci.

19 Alors, la version de la carte affichée, pour l'instant, n'est pas celle qui a été annotée
20 par le témoin. Je pense que si on utilisait la carte annotée par le témoin lors de
21 l'interrogatoire du témoin par l'Accusation, ce serait plus efficace.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:25] On ne peut pas
23 utiliser cette carte ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [10:29:29] Il faudrait « le » mettre sur le
25 rétroprojecteur... enfin, le truc. Je ne sais pas du tout comment ça s'appelle.

26 M. LE GREFFIER : [10:29:42] Oui, Monsieur le Président, si je peux m'exprimer, le...
27 la... les cartes qui ont été annotées avaient chacune « été attribuées » un numéro de
28 référence CIV-REG. Si je me trompe pas, c'est... ça va du numéro 0001-0006, pour la

1 première carte, 7 pour la deuxième, 8 pour la troisième, et 9 pour la quatrième.

2 Je peux montrer n'importe quelle carte.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:13] O.K. Laissons
4 tomber, bon... sinon, ça... c'est sans fin. Alors, on va se débrouiller sans la carte, et
5 puis on verra plus tard pour trouver une solution efficace.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:30:32] Oui, tout à fait. On va y réfléchir pendant la
7 pause.

8 Q. [10:30:42] Donc, nous parlions du quartier Derrière-Rails où se trouvait le groupe
9 rebelle, et vous nous dites que c'est à peu près à la même distance que... de votre
10 caserne que le quartier Marley. Donc, on parle encore de 400 mètres, c'est cela ?
11 Donc, c'est assez proche.

12 Alors, je vais vous poser exactement les mêmes questions à propos du groupe qui
13 était à Derrière-Rails ; de quelle information disposiez-vous, soit de la part du
14 renseignement ou de vos hommes déployés sur le terrain, à propos des effectifs et de
15 la taille de ce groupe et de leur force ?

16 R. [10:31:34] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Je pense qu'il faut que je précise quelque chose : à cette époque, il était question
18 d'infiltration, de personnes infiltrées et qui seraient en train de s'entraîner soit dans
19 la forêt du Banco, soit au-delà de PK 18.

20 Et cela m'amène à... à revenir sur la question que vous m'avez posée concernant les
21 moyens. Je disais que les moyens étaient suffisants. Je ne connaissais pas l'effectif de
22 ces groupes. Les moyens étaient suffisants pour nous, en tout cas.

23 Et au vu de tous ces renseignements, nos chefs ont décidé que le nombre et
24 l'armement qui était dans la caserne ne suffisaient plus pour la situation qui
25 prévalait. Et c'est en ce moment que le renfort a été décidé, et donc, le PC a été créé.
26 Les moyens étaient suffisants parce que : un combattant, une arme. On ne pouvait
27 pas avoir cinq armes pour un seul combattant. Donc, ce que j'avais était suffisant.

28 Q. [10:33:01] N'est-il pas également question du type d'armement utilisé, lorsque

1 l'on parle de l'adéquation, de la suffisance des ressources ? Parce que, voyez-vous, si
2 vous avez un grand groupe qui vous attaque avec des armes très sophistiquées,
3 est-ce que vous ne pensez pas avoir besoin d'un niveau de sophistication élevé, vous
4 aussi ?

5 M. MacDONALD : [10:33:34] Je dois intervenir à ce stade.

6 Je crois que l'on est en train d'ergoter. Est-ce qu'il y a une question ou pas ? Quel
7 niveau de sophistication ? Enfin, le témoin donne ses réponses, les réponses qu'il
8 donne, et la Chambre appréciera, le moment venu.

9 Je crois qu'il devrait reformuler parce qu'il y a beaucoup de suppositions dans cette
10 question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:33:56] Je crois que c'est
12 très subjectif, de toute façon, et c'est une opinion. Les ressources sont suffisantes ou
13 pas, c'est une question de... d'évaluation subjective.

14 Tenez-vous-en aux faits. Évitez de demander au témoin d'exprimer une opinion
15 subjective. Je préférerais cela.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:17] Comme vous le... cela... comme cela vous
17 semble, Monsieur le Président.

18 Je tente simplement de réagir à ce que le témoin est en train d'affirmer... et voir dans
19 quelle mesure la Chambre peut croire ses affirmations.

20 Cela étant, je vais tenter de reformuler.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:51] Je vous en
22 remercie.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:34:55]

24 Q. [10:35:00] Vous, en tant que commandant, lorsque vous preniez des décisions
25 pour déterminer si vos ressources étaient suffisantes ou pas, est-ce que vous preniez
26 en compte la force de... des assaillants ? Est-ce que c'est un facteur que vous preniez
27 en compte, y compris le type d'arme utilisé par les assaillants et la taille des
28 effectifs ?

1 R. [10:35:59] Merci, Monsieur l'avocat.

2 À cette question, il est un peu difficile de répondre parce que ce ne sont pas des
3 affrontements ouverts. On ne... on ne voit pas l'ennemi, c'est-à-dire que ces
4 personnes utilisaient des techniques de combat de localité, ou les techniques de la
5 guérilla. Ils mettaient des barricades et ils tenaient ces barricades-là.

6 Lorsque les véhicules des FDS devaient passer, ils se tenaient soit dans des
7 immeubles, à partir des ouvertures, ils tiraient. On ne pouvait pas connaître la taille
8 de l'ennemi, surtout que c'est des armes qui tirent par rafales. Vous pouvez pas
9 imaginer. C'est juste une approximation que vous faites.

10 La date qui est mentionnée sur le document, « 28 février 2011 », le PC était déjà créé.
11 Donc, ce n'était plus à moi de décider de... des moyens à utiliser. Il y avait un
12 officier supérieur qui jugeait si les moyens étaient suffisants ou pas, parce que, là,
13 c'était comme une confrontation ouverte.

14 Q. [10:37:32] À l'époque, est-ce que vous n'aviez pas des éléments au sein de votre
15 force qui étaient dépêchés en mission afin de répondre à ces questions, c'est-à-dire
16 pour déterminer la force des assaillants ? Il n'y avait pas de... de mission de
17 reconnaissance pour découvrir ces faits ?

18 R. [10:38:16] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Comme je l'ai dit, les attaques n'étaient pas vraiment ouvertes. Au cours de nos...
20 des patrouilles que nous avons envoyées plusieurs fois sur le terrain — il y en avait,
21 effectivement —, ces patrouilles n'ont pas été attaquées. C'est chaque fois que la
22 rame devait passer, aller faire le ravitaillement que la rame était attaquée. Par contre,
23 les patrouilles à Bocabo, Derrière-Rails, Marley et PK 18, les patrouilles n'étaient pas
24 attaquées.

25 Q. [10:39:12] Est-ce que les FDS, et j'utilise à dessein le mot « FDS » pris dans son
26 sens large... est-ce que les FDS avaient des espions dans les lieux où se trouvaient
27 les... les rebelles, les... ou le Commando invisible ?

28 R. [10:39:48] Merci, Monsieur l'avocat.

1 À mon niveau de responsabilité, il ne m'était pas permis de mettre des espions.
2 Comme j'ai dit, à notre niveau, à la gendarmerie, le renseignement, la recherche du
3 renseignement relève de la gendarmerie départementale.

4 Maintenant, pour ce qui est du renseignement un peu plus approfondi, il y a
5 d'autres structures qui cherchent ce renseignement-là. Et donc, comme je l'ai dit,
6 nous, nous exécutons lorsqu'on nous dit : « Voici un nid de... de rebelles. Passez à
7 l'offensive. »

8 Q. [10:40:39] Je comprends que cela ne fasse pas partie de votre responsabilité, mais
9 est-ce que vous saviez qu'il y avait des espions au sein des rebelles, ou est-ce que
10 vous n'étiez pas au courant de cela du tout ?

11 R. [10:41:02] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Je sais que toute une... toute armée qui se respecte se doit de chercher le
13 renseignement. Et chez nous, il y a un adage qui dit « commander, c'est prévoir »,
14 donc il faut faire des projections en fonction de ce que nous avons comme
15 renseignement.

16 Et comment avoir le renseignement ? Il fallait forcément infiltrer ces hommes. Donc,
17 je suppose qu'il y avait des gens qui étaient infiltrés, mais je n'ai pas la certitude.

18 Q. [10:41:49] Est-ce que vous vous livrez à des conjectures ou est-ce que vous avez
19 entendu parler de cela ?

20 R. [10:42:01] Bien. J'ai entendu parler de cela lorsque le groupe de... les 12 personnes
21 du GSPR sont arrivées et elles m'ont fait savoir que des renseignements leur avaient
22 permis d'identifier des domiciles et de savoir que des... des chefs d'équipe de
23 rebelles étaient dans ma zone de compétence. Et donc, les chefs avaient demandé
24 que je les aide dans leur mission — c'est ce que j'ai fait.

25 Q. [10:42:43] Et en tant que commandant dans la zone de conflit, avez-vous, oui ou
26 non, reçu des rapports de renseignement pour vous aider à déterminer les
27 positionnements et la force des groupes qui vous attaquaient ?

28 R. [10:43:12] Merci, Monsieur l'avocat.

1 Officiellement, émanant de mes chefs, je n'ai jamais eu de... de... d'instruction ou
2 de... de renseignement de ce genre.

3 Q. [10:43:31] Entre 2000 et 2011, vous n'avez jamais reçu de tel renseignement, vous,
4 en tant que commandant ?

5 R. [10:43:48] Effectivement. C'est plutôt... Au cours des réunions, c'est moi qui en
6 parlais à... à mon chef.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:01] Est-ce que vous
8 voulez dire 2009-2011 ou 2000-2011 ?

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:44:13] Non, je voulais dire entre 2009 et 2011.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:17] Oui, parce que là,
11 dans la transcription, je vois « entre 2000 et 2011 ».

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:44:25] Non, entre 2009 et 2011. C'est la période qui
13 nous intéresse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:44:30] Oui, oui, c'est ce
15 que je me disais. C'était une erreur.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:44:31]

17 Q. [10:44:31] Prenons, maintenant, la page suivante dans le même document qui
18 porte la référence 0045-1092. Là, il est question de... du quartier PK 18. Il est dit ceci :
19 (*intervention en français*) « Ce quartier essentiellement limité entre le carrefour
20 AGRIPAC... »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:05] Dites « il est dit —
22 et je cite », afin que le dossier soit clair... pour que le dossier soit très clair.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:45:14] Oui, certainement, et pour donner aussi aux
24 interprètes le temps de s'adapter.

25 Je vous remercie.

26 Et je cite : (*intervention en français*) « Ce quartier essentiellement limité entre le
27 carrefour AGRIPAC et le carrefour N'Dotré, toute la zone située plus haut, dans le
28 sens d'Anyama, et dénommée quartier PK 18, lieu essentiel de résistance rebelle. »

1 Q. [10:46:01] Sur la base de votre compréhension du terrain, pourquoi est-ce que
2 c'était une position essentielle pour les rebelles, tel que cela est décrit dans ce
3 passage ?

4 R. [10:46:20] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Le quartier PK 18, selon ce que je vois ici et selon ce que, moi-même, je sais, je l'avais
6 déjà cité, j'avais parlé du quartier... de l'hôtel Harmonie qui serait occupé par les
7 deux chefs de guerre que j'ai nommés précédemment. Donc, ce renseignement, je
8 l'avais. Et au cours des réunions avec mes chefs, je l'avais communiqué. Donc, je
9 pense ici que PK 18, il y a une très forte communauté étrangère, très forte
10 communauté étrangère, surtout malienne. Donc, la zone pourrait être favorable aux
11 rebelles ou aux groupes armés.

12 Q. [10:47:34] Et il est dit aussi — et je cite : (*intervention en français*) « La majorité des
13 jeunes gens venant d'asseoir (*sic*) massivement aux abords des kiosques et des
14 commerces sur la voie principale N'Dotré-AGRIPAC, à hauteur du carrefour Diallo
15 et la pharmacie Saphir, sont présentés comme des personnes suspectes prenant
16 activement part aux attaques contre les FDS. »

17 (*Interprétation*) Est-ce que cette affirmation correspond aux souvenirs que vous avez
18 des faits ?

19 R. [10:48:38] Pas exactement, Monsieur l'avocat.

20 Cependant, il y a un détail qui est mentionné qui est important : « carrefour Diallo ».
21 J'ai un de mes collègues, un capitaine, le capitaine Kassy Déodat, qui était en poste à
22 la MACA, la prison, la prison civile, et qui est, un jour, venu à ce niveau avec une
23 troupe, et il a été tué là, au carrefour.

24 Q. [10:49:22] Et lorsque vous dites que... en réponse à ma question, « pas
25 exactement », c'est-à-dire, est-ce que cette affirmation correspond au souvenir que
26 vous avez des faits ? Qu'est-ce que vous entendez par cela, « pas exactement » ?
27 Vous n'êtes pas d'accord avec cette affirmation ou est-ce que vous êtes d'accord,
28 mais vous avez des réserves ?

1 R. [10:49:51] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Il est mentionné « carrefour Diallo ». J'ai rebondi là-dessus parce que c'est à ce
3 niveau que nous avons identifié le danger.

4 Mais parlant de jeunes gens qui sont en bordure de route, qui attaquent les FDS, je
5 ne... je ne sais pas, parce que, moi, mes patrouilles sont passées là plusieurs fois,
6 moi-même, je suis passé là plusieurs fois, nous n'avons pas été attaqués.

7 Par contre, dans le quartier, en rentrant au carrefour Diallo, c'est là que mon collègue
8 est passé, et il est parti en profondeur du quartier, et il a été attaqué dedans, et il a
9 été tué avec plusieurs autres, mais pas en bordure de route comme il est mentionné.

10 Q. [10:50:59] Hormis votre escadron, combien d'autres escadrons se trouvaient à
11 Abobo — et je parle d'escadrons de la gendarmerie ?

12 R. [10:51:17] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Il y avait un seul escadron de gendarmerie, c'est-à-dire le... l'escadron de
14 gendarmerie commando 3/1.

15 Q. [10:51:46] Donc, pour ce qui concerne la gendarmerie, vous, en tant que
16 commandant de l'escadron 3/1, est-ce que vous étiez la source principale de
17 renseignements ou d'informations qui sont relayés à vos supérieurs concernant la
18 situation sur le terrain à Abobo ?

19 R. [10:52:17] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Je l'ai mentionné tout à l'heure. J'ai dit que la source la... la plus considérée est celle
21 des... des... est la brigade. C'est la brigade de gendarmerie, la départementale, la
22 gendarmerie départementale qui cherche le renseignement.

23 Et à mon niveau, les renseignements que j'avais, lorsque, régulièrement, nous étions
24 convoqués par le commandant supérieur, donc je me faisais fort de faire savoir ce
25 que j'avais appris sur le terrain. Et c'est comme ça des recoupements ont été faits, et
26 je retrouve tout ce qui avait été mentionné par moi-même ici, sur le document. Donc,
27 je n'étais pas la source principale du renseignement.

28 Q. [10:53:25] À la lumière de l'expérience de vos hommes à Abobo, quels étaient les

1 différents types d'armes dont disposaient les rebelles ? Quelles armes a-t-on pu
2 observer dans les mains des rebelles ?

3 R. [10:53:56] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Nous avons pu voir toutes sortes d'armes, depuis les fusils calibre 12 jusqu'aux
5 lance-roquettes. Donc, fusils calibre 12, les AK47, c'est-à-dire les kalachnikovs, et
6 puis la version mitrailleuse, c'est-à-dire qui porte des bandes, les cartouches sont sur
7 une chaîne. Donc, ils avaient tout ça, plus les lance-roquettes.

8 Q. [10:54:38] Qu'en est-il des véhicules ? Quels véhicules a-t-on observés — les
9 véhicules dont disposaient les groupes rebelles ?

10 R. [10:54:49] Merci, Monsieur l'avocat.

11 J'ai dit que les rebelles ne nous attaquaient pas de face. C'étaient des gens qui se
12 cachaient dans des immeubles. Et à partir des ouvertures comme les fenêtres, les
13 portes... et puis ils nous tiraient dessus. Donc, il n'y avait pas d'engagement
14 véritable. Donc, ils n'étaient pas sur le terrain. Ils étaient dans les quartiers, mais ils
15 ne sortaient pas dans les rues pour... pour qu'on s'affronte effectivement.

16 Q. [10:55:55] Je souhaite vous montrer une photographie portant la référence
17 CIV-D15-0004-1505.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [10:56:21] Avant que la montre... la photo ne soit
19 montrée au témoin, avec votre permission, Monsieur le Président, est-ce que l'on
20 pourrait connaître la source de cette photographie ? Où a-t-elle été prise, à quel
21 moment, pour que nous sachions au moins de quoi il retourne ?

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:56:50] Oui, avec plaisir.

23 La source est Reuters, et la date est le 15 octobre 2002. Le photographe est Éric
24 Gaillard. La référence est CIV-D15-0004-1505.

25 Q. [10:58:05] Pour être juste envers vous, Capitaine, sachez qu'il ne s'agit pas d'une
26 photographie qui a été prise à Abobo, elle a été prise à Bouaké.

27 Est-ce que vous pouvez nous éclairer ? Est-ce que vous pouvez nous dire de quel
28 type d'arme il s'agit là sur cette photographie ?

1 R. [10:58:33] Merci, Monsieur l’avocat.

2 Ici, nous avons une arme antiaérienne, une 12.7, comme elle s’appelle.

3 Q. [10:58:59] Et quelles sont les capacités de... de cette arme en termes de
4 confrontation avec l’ennemi ? Et je vous donne un exemple : est-ce que l’on peut s’en
5 servir contre des hélicoptères ?

6 R. [10:59:17] C’est exact. C’est ce que je viens de dire. J’ai dit : c’est une arme
7 antiaérienne, donc elle permet de tirer sur des aéronefs.

8 Q. [10:59:40] Et quelle est sa portée ?

9 R. [10:59:49] Merci, Monsieur l’avocat.

10 Je pense que je ne l’ai pas étudiée en détail, mais c’est plus d’une dizaine de
11 kilomètres.

12 M^e O’SHEA (interprétation) : [11:00:12] Le moment est peut-être opportun pour faire
13 la pause, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:17] Bien. Je voulais
15 simplement vous laisser finir vos questions s’agissant de cette photographie.

16 Nous allons effectivement faire la pause déjeuner... du matin, Monsieur le témoin,
17 30 minutes, et nous allons reprendre à 11 h 30.

18 Merci.

19 M. L’HUISSIER : [11:00:32] Veuillez vous lever.

20 *(L’audience est suspendue à 11 h 00)*

21 *(L’audience est reprise en public à 11 h 34)*

22 M. L’HUISSIER : [11:34:36] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:00] Bonjour à
26 nouveau. Sans plus tarder, je redonne la parole à M^e O’Shea afin qu’il poursuive son
27 interrogatoire du témoin.

28 Maître O’Shea, vous avez la parole.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:13] Merci, Monsieur le Président.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:35:39]

3 Q. [11:35:41] Capitaine, je souhaite vous montrer un document. Un document qui
4 vous a déjà été montré précédemment et qui porte la référence CIV-OTP-0043-0441.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:36:32] C'est un document public.

7 Veuillez agrandir la deuxième moitié du document, s'il vous plaît, la
8 deuxième partie.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [11:36:56] Vous nous avez parlé des unités des FDS qui ont été l'objet d'attaques
11 de la part des rebelles, et la partie suivante de votre document vous a été présentée,
12 où il est dit ceci : *(intervention en français)* « En cas d'attaque, riposter puis rendre
13 compte. » *(Interprétation)* L'expression « rendre compte », est-ce qu'il s'agit là de faire
14 un rapport ?

15 R. [11:37:52] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Effectivement, il s'agit de faire la... un rapport.

17 Q. [11:38:11] Et l'idée ici est la suivante : si vous êtes attaqués, vous devez réagir
18 pour vous défendre, et à ce moment-là, il n'est pas tout à fait pratique de faire
19 rapport. Est-ce que c'est l'idée qui sous-tend ce principe ?

20 R. [11:38:40] Monsieur l'avocat, si vous voulez bien reprendre la question.

21 Q. [11:38:47] L'idée de ce principe qui est évoqué ici, à savoir qu'en cas d'attaque, en
22 tant qu'unité militaire, il n'est pas pratique de commencer à rendre compte
23 immédiatement, mais vous devez en revanche prendre des... une action immédiate
24 pour vous défendre ?

25 R. [11:39:12] C'est bien cela, Monsieur l'avocat, parce qu'il est... à cette époque, il
26 était connu que nous étions entourés par l'ennemi, donc, rendre compte pouvait
27 nous faire perdre du temps.

28 Q. [11:39:34] Donc, lorsque mon contradicteur a évoqué le principe de tirer d'abord

1 et poser des questions plus tard n'a rien à voir avec ce qui est évoqué ici, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [11:39:52] En fait, c'est un peu différent, on se défend et on rend compte du
4 résultat obtenu par la suite.

5 Q. [11:40:07] Merci pour cet éclaircissement.

6 Après avoir quitté votre poste de commandement en 2011, est-ce qu'il serait juste de
7 dire que les informations que vous avez reçues après cette période-là s'agissant de
8 vos propres forces à Abobo étaient limitées ?

9 R. [11:41:02] C'est exact, Monsieur l'avocat.

10 Q. [11:41:07] Et même lorsque vous étiez encore en charge entre 2009 et 2011, les
11 informations dont vous disposiez concernant les attaques qui ne visaient pas
12 directement vos hommes étaient limitées, n'est-ce pas ?

13 R. [11:41:53] Monsieur l'avocat, je... je ne comprends pas la question.

14 Q. [11:42:04] Pendant que vous étiez commandant entre 2009 et 2011, serait-il juste
15 de dire que les informations relatives à des attaques sur des unités des FDS autres
16 que votre propre unité à Abobo, que les informations dont vous disposiez étaient
17 limitées ?

18 R. [11:42:35] Effectivement, Monsieur l'avocat, donc, ces informations étaient
19 limitées.

20 Q. [11:42:46] Lorsqu'il y avait des convois de ravitaillement qui se dirigeaient vers
21 votre camp, est-il exact que les communications entre vous et... le convoi de... de
22 ravitaillement étaient parfois difficiles ?

23 R. [11:43:23] C'est exact, Monsieur l'Avocat, et nous communiquions par téléphone.

24 Q. [11:43:44] Et ceux qui étaient chargés de la rame de ravitaillement, s'ils avaient un
25 problème particulier en route, est-ce que c'est à vous qu'ils en rendaient compte ou
26 au général Kassaraté ou à quelqu'un d'autre ?

27 R. [11:44:08] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Donc, j'avais déjà expliqué cette situation, mais je... je me ferai fort de présenter

1 encore le tableau.

2 Donc, dans la deuxième moitié du mois de février, un PC a été créé, et à partir de cet
3 instant, il y avait plusieurs forces qui... qui étaient venues en renfort dans la caserne
4 de... du camp Commando d'Abobo. Et donc, il y avait à la tête du PC un officier
5 supérieur désigné par le général Mangou Philippe. Et donc, lorsque la rame devait
6 partir faire le ravitaillement, c'est cet officier qui donnait les ordres, et c'est donc à
7 cet officier que les comptes rendus étaient faits s'il y avait une attaque.

8 Q. [11:45:11] Donc, est-ce que l'on peut conclure que le nombre de lance-roquettes
9 qui avaient été utilisés contre des rames de ravitaillement, c'est le genre
10 d'information dont vous ne disposiez pas ?

11 R. [11:45:49] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Donc, je pense que — je dis bien « je pense » — la seule attaque où nous avons une
13 précision de... d'attaque de... à la... au lance-roquettes, je l'ai... j'ai déjà mentionné
14 cela, où une relève... enfin, un détachement du Groupe d'escadron blindé a été
15 attaqué... Donc, en dehors de ce cas, aucun autre cas d'attaque au lance-roquettes ne
16 nous a été mentionné.

17 Q. [11:46:42] Mais étant donné ce que vous venez de nous dire il y a quelques
18 instants, le fait que cela ne vous ait pas été rapporté ne signifie pas pour autant que
19 ça ne soit pas produit ; est-ce que vous êtes d'accord ?

20 R. [11:47:00] Tout à fait, Monsieur l'avocat.

21 Q. [11:47:10] Mis à part Chérif Ousmane et Zakaria, les deux commandants rebelles
22 que vous avez évoqués, est-ce que vous pourriez nous fournir les noms d'autres
23 commandants rebelles qui opéraient dans la région d'Abobo ?

24 R. [11:47:41] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Ce sont ces deux noms qui nous ont été rapportés.

26 Q. [11:47:55] Donc, ces deux noms vous ont été rapportés spécifiquement, mais est-ce
27 que vous ne savez pas comment s'appellent les autres ? Est-ce que, aujourd'hui, vous
28 n'êtes pas en mesure de nous dire qui sont les autres ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [11:48:18] Monsieur le Président, la question a été
2 formulée de manière telle qu'elle suppose qu'il y avait d'autres commandants
3 rebelles. L'on peut, effectivement, parler de la présence de commandants rebelles ou
4 pas, sur la base des informations qui vient d'être données, mais la fondation n'est
5 pas là, le fondement de cette question, c'est-à-dire la présence de tels rebelles. Je ne
6 vais pas en dire davantage, parce que le témoin est à la barre.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:48:48] Le... Le problème est déjà là. Je lui ai
8 simplement demandé s'il est au courant du nom d'autres commandants rebelles
9 aujourd'hui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:00] Vous pourriez,
11 peut-être, lui demander s'il savait ou s'il sait s'il y avait d'autres commandants
12 rebelles.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:49:07]

14 Q. [11:49:08] Y avait-il d'autres commandants rebelles, à votre connaissance ?

15 R. [11:49:13] Merci, Monsieur l'avocat.

16 À ma connaissance, c'est ces deux noms qui nous ont été communiqués.

17 Q. [11:49:33] En laissant de côté ce qui vous a été rapporté par le passé, je vous pose
18 la question suivante : à votre connaissance, quelle que soit la source, y avait-il
19 d'autres commandants rebelles présents dans Abobo à l'époque, se situant entre
20 2009 et 2011 ? Et vous pourriez nous parler des connaissances que vous aviez à
21 l'époque ou ce que vous savez maintenant. Moi, je vous pose la question sur vos
22 connaissances, sur la base de ce qui vous a été rapporté à l'époque.

23 R. [11:50:18] Merci, Monsieur l'avocat.

24 Je vois là que vous me parlez de deux périodes. Donc, après la crise postélectorale, le
25 nom de Fonngnon a beaucoup circulé, disant que c'est lui qui était le chef du
26 Commando invisible.

27 Q. [11:50:54] Est-ce que vous pourriez épeler ce nom, s'il vous plaît ?

28 R. [11:51:13] Merci, Monsieur l'avocat.

1 « Fongnon » s'écrit comme F-O-N-G-N-O-N.

2 Q. [11:51:48] Et qui était son adjoint ?

3 R. [11:52:13] Je l'ignore, Monsieur l'avocat.

4 Q. [11:52:19] Avant que je ne vous pose cette question, je vous rappelle qu'à ce
5 stade...

6 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [11:52:27] Je crois qu'il y a eu une faute
7 d'orthographe.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:52:32] On me signale que le nom n'a pas été
9 correctement orthographié.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:39] Effectivement, il y
11 a eu une faute d'orthographe dans la transcription anglaise, mais ça a été corrigé.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:52:47] Bien.

13 Q. [11:52:49] Je voudrais simplement vous rappeler qu'aujourd'hui, évidemment,
14 vous êtes devant une cour de justice. Donc, vous n'êtes pas tenu de vous en tenir à ce
15 qui vous a été rapporté dans un contexte militaire. Ah, je comprends qu'en tant que
16 militaire, vous avez une façon particulière d'aborder les choses, mais, devant une
17 cour, vous... nous... nous nous intéressons à ce que vous savez, et la source n'est pas
18 forcément une... il n'est pas nécessaire que cette source soit officielle. Voilà, je vous
19 le signale pour que vous le sachiez.

20 Êtes-vous en mesure de nous dire, de dire à la Chambre plus précisément quels sont
21 les noms que vous connaissez aujourd'hui, en tant que commando... ou des
22 membres du Commando invisible, qu'ils soient commandants ou pas, et qui se
23 trouvaient à Abobo à l'époque, c'est-à-dire entre 2009 et 2011 ?

24 R. [11:54:17] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Beaucoup de noms ont circulé après, mais c'est, je pense, des sobriquets ; donc, il
26 m'est difficile de me rappeler tous ces... ces petits surnoms. Il y a près d'une dizaine,
27 mais le nom qui a été beaucoup répandu, c'est celui-là que j'ai donné.

28 Q. [11:55:00] Et parmi les 10 noms ou à peu près, les 10... combien... de combien

1 vous souvenez-vous exactement, sur les dix ?

2 R. [11:55:24] Merci, Monsieur l’avocat.

3 Je pense que je... je vais faire un effort de réflexion pour pouvoir trouver.

4 Q. [11:55:37] Si vous préférez, vous pouvez les écrire sur un... un papier ; est-ce que
5 cela vous aiderait ?

6 R. [11:55:45] Oui, toutefois, si ces noms me reviennent.

7 M^e O’SHEA (interprétation) : [11:56:01] Est-ce que l’on pourrait remettre au témoin
8 un papier, s’il vous plaît — une feuille vierge afin qu’elle nous soit remise après ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:18] Je pense qu’il
10 dispose déjà d’un papier, il a de quoi écrire.

11 *(L’huissier d’audience s’exécute)*

12 M^e O’SHEA (interprétation) : [11:56:41]

13 Q. [11:56:41] Je vais vous laisser une minute, pour faire de votre mieux.

14 *(Le témoin s’exécute)*

15 [11:59:16] Vous n’avez pas d’objection à ce que l’un ou l’autre de ces noms soient
16 divulgués en public, n’est-ce pas ?

17 R. [11:59:26] C’est bien cela, Monsieur l’avocat.

18 *(L’huissier d’audience s’exécute)*

19 M^e O’SHEA (interprétation) : [12:00:43] Vous savez, il me sera beaucoup plus facile
20 ou tout aussi facile de consulter la liste une fois que les juges de la Chambre auront
21 pu en prendre connaissance, ainsi que les parties.

22 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:01:16] Monsieur le Président, est-ce que vous
23 souhaiteriez que le témoin signe le document et appose une date... enfin, la date ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:26] *(Intervention non*
25 *interprétée)*

26 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:01:28] Intervention du Président... du
27 juge Président hors microphone.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:33] Non, non, je pense

1 pas que ce soit nécessaire. Nous en avons pris connaissance, je pense que cela suffit.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:01:42] Non, ce n'est pas nécessaire, c'était juste pour
3 faciliter la transmission d'information.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:48] Est-ce que le
5 Procureur a vu ce document ?

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:01:53] Est-ce que le Procureur l'a vu ? Non. Mais il
7 doit... il doit voir le document. Et toutes les... Et les autres parties également,
8 d'ailleurs.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [12:01:57] Non, non, pas de problème, nous
10 pouvons tout simplement lire les noms, Monsieur le Président. Pas de problème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:06] Très bien.
12 Est-ce que vous pourriez donc redonner cela ?

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:02:12]

14 Q. [12:02:13] Donc, quel est le premier nom ? Jack, Jack Bauer, c'est cela ?

15 R. [12:02:24] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

16 Q. [12:02:27] Et qui était-il ?

17 R. [12:02:39] Qui était-il ?

18 Q. [12:02:42] Oui, oui, qui était-il ? Que savez-vous à son sujet ?

19 R. [12:02:47] Donc, merci, Monsieur l'avocat.

20 Je sais que Jack Bauer fait partie des éléments qui attaquaient les FDS.

21 Q. [12:03:00] Est-ce qu'il avait une position de commandement ?

22 R. [12:03:10] Je l'ignore, Monsieur l'avocat.

23 Q. [12:03:15] Est-ce que vous le connaissiez ?

24 R. [12:03:22] Non, Monsieur l'avocat.

25 Q. [12:03:31] Et Diezel, qui était-il ?

26 R. [12:03:42] Donc, je vais répondre pour... Ce que j'ai dit pour Jack Bauer est valable
27 pour les deux autres. Donc, ces... ces trois noms que j'ai mentionnés sur le papier, ce
28 sont des personnes qui... parmi lesquelles... enfin, qui font partie de... des groupes

1 qui attaquaient les FDS sur le territoire d'Abobo et Anyama. Donc, je les ai jamais
2 vues, je ne les connais pas personnellement.

3 Q. [12:04:18] Et vous ne savez pas si les uns ou les autres avaient un poste de
4 commandement. C'est cela ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:29] Attention,
6 attention. Attention parce que vous parlez en même temps.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:04:35]

8 Q. [12:04:36] Je disais donc : vous ne savez pas si l'un, si... tous, ou l'un ou l'autre
9 avait un poste de commandement. C'est cela ?

10 R. [12:04:45] C'est bien cela.

11 Q. [12:04:52] Et dans quel contexte et quand avez-vous entendu ces noms ?

12 R. [12:05:09] Merci, Monsieur l'avocat.

13 Le nom de Jack Bauer revenait régulièrement. Il paraît qu'il opérait dans la zone de
14 N'Dotré. Mais pour les autres, je ne... je ne sais rien. Donc, j'ai entendu parler d'eux
15 au milieu de la population, lorsque la crise est... s'est achevée.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:05:45] Excusez-moi, Monsieur le Président,
17 Maître O'Shea.

18 Serait-il possible d'avoir le troisième nom pour le dossier ?

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:05:56] Oui, oui, je vais demander à ce qu'il soit
20 épelé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:01] C'est la faute du
22 témoin qui a dit les trois noms sans pour autant que l'on ait pu avoir la possibilité de
23 parler du troisième nom.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:06:12]

25 Q. [12:06:13] Alors, pour que tout soit complet, vous nous avez dit que Jack Bauer se
26 trouvait à N'Dotré, et pour chacun de ces trois noms, en fait, vous avez entendu
27 parler de ces noms parmi... au sein de la population. C'est cela que vous nous dites ?

28 C'est la population qui en parlait ?

1 R. [12:06:33] Effectivement, Monsieur l'avocat.

2 Q. [12:06:39] Et où vous trouviez-vous lorsque vous avez entendu parler de ces
3 personnes ? Est-ce que vous étiez au camp ? Est-ce que vous étiez à l'hôtel du Golf ?
4 Ou est-ce que cela s'est passé après ?

5 R. [12:06:56] Merci, Monsieur l'avocat.

6 J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit : après la crise.

7 Q. [12:07:07] Et où vous trouviez-vous ?

8 R. [12:07:14] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Donc, après la crise, je suis venu, je suis revenu à Abobo pour voir mon domicile qui
10 avait été pillé. Et donc, à cette occasion, j'ai profité pour voir certains amis, j'ai croisé
11 certains amis, et c'est eux qui parlaient de... qui faisaient les prouesses, qui
12 racontaient les prouesses de ces personnes-là.

13 Q. [12:07:49] Et le troisième nom que vous avez écrit, c'est Petit...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:07:59] Une fois de plus,
15 nous n'avons pas entendu la première partie de votre question, parce que vous
16 parlez trop rapidement après la réponse. N'oubliez pas de ménager un temps d'arrêt
17 après que le témoin a répondu. Je vous en serai très reconnaissant, Maître.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:08:15] Merci.

19 Q. [12:08:17] Donc, le troisième nom, c'est Petit Lasso ? C'est cela, le troisième nom
20 que vous avez écrit ?

21 R. [12:08:28] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

22 Q. [12:08:34] Cela s'épelle comme suit : « Petit » comme en français, P-E-T-I-T, et
23 « Lasso » : L-A-S-S-O. C'est cela ?

24 *(Silence du témoin)*

25 Et le premier nom que vous avez donné, c'est Jack Bauer, qui... qui s'épelle J-A-C-K,
26 puis B-O-W-E-R. Est-ce bien exact ?

27 R. [12:09:06] Bauer, c'est B-A-U-E-R.

28 Q. [12:09:14] Merci.

1 Et Diezel, cela s'épelle D-I-E-Z-E-L ?

2 R. [12:09:31] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

3 Q. [12:09:37] Est-ce... est-ce que vous, personnellement, vous faites la... une
4 différence entre les rebelles et le commandant... le Commando invisible ? Est-ce que
5 vous faites une distinction entre ces deux, ou est-ce que nous sommes en train de
6 faire référence aux mêmes personnes ?

7 R. [12:10:03] Merci, Monsieur l'avocat.

8 En tant que Forces de défense et de sécurité, pour moi, c'est la même personne, ce
9 sont les mêmes personnes.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:10:26] Est-ce que nous pourrions passer à huis clos
11 partiel pour un petit moment, je vous prie ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:35] Oui, nous allons
13 passer à huis clos partiel. Merci.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

28 M. LE GREFFIER : [12:16:57] Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:17:06] Maître O'Shea,
3 c'est à vous.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:17:21] Merci.

5 Q. [12:17:25] Donc, la personne qui est venue vous voir au camp, qui avait participé
6 au premier coup d'État en 2002, vous n'êtes pas en mesure de nous donner son
7 nom ?

8 R. [12:17:47] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Je peux donner son nom.

10 Q. [12:17:59] Je vous en prie.

11 Oui, mais vous pouvez le dire, son nom, si vous le souhaitez, à moins que vous ne
12 préfériez l'écrire.

13 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:18:35] Monsieur le Président, je pense que le
14 témoin souhaiterait demander à ce que nous passions à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:43] Eh bien, passons à
16 huis clos partiel.

17 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [12:18:53] Je vous remercie.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

8 M. LE GREFFIER : [12:40:59] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:07] Maître O'Shea.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:41:15] Fort bien.

12 Q. [12:41:16] Je vais vous poser une question qui est la suivante : est-ce que vous
13 connaissiez personnellement des personnes qui ont pris part à la rébellion au
14 moment où vous étiez au camp ? Et je situe la période entre 2004 et 2011, puisque
15 nous savons que vous y étiez avant cette période aussi.

16 R. [12:41:45] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Dans la période 2004 à 2011, je n'ai pas eu connaissance... les rebelles qui
18 constituaient... les personnes qui constituaient la rébellion dans la partie nord du
19 pays, je ne connaissais personne, je ne connaissais personne là-dedans.

20 Et j'aimerais préciser aussi que c'était plus facile pour moi de... de... S'il y avait des
21 gendarmes, des officiers de gendarmerie, ce serait plus facile pour moi. Mais lorsque
22 la rébellion a été créée, aucun officier de gendarmerie n'y a pris part.

23 Q. [12:43:00] Et pendant cette même période, est-ce que vous avez connu qui que ce
24 soit qui avait des liens étroits ou pas avec les membres de la rébellion ? Est-ce que
25 vous avez connu quelqu'un qui était... qui avait des liens avec les rebelles ?

26 R. [12:43:30] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Je ne me souviens pas que j'aie connu des personnes qui étaient en relation avec la
28 rébellion.

1 Q. [12:44:08] Je vais revenir à ma question pour un instant, parce que je ne suis pas
2 certain que vous ayez compris ma question initiale.

3 Pendant la période qui nous intéresse, la période que j'ai précisée, c'est-à-dire
4 entre 2004 et 2011, vous avez déjà déclaré que vous ne connaissiez pas
5 personnellement des personnes qui avaient pris part à la rébellion.

6 Ma question est la suivante : est-ce que vous avez connu des personnes qui
7 connaissaient des personnes au sein de la rébellion, qui avaient des liens, qui étaient
8 « introduits » auprès de personnes qui participaient à la rébellion ?

9 Est-ce que vous comprenez mieux ma question maintenant ?

10 R. [12:45:09] Merci, Monsieur l'avocat.

11 Je... je comprends très bien la question, mais je... je réfléchis, je réfléchis. Mais je
12 réponds aussitôt : je ne pense pas, je ne me souviens pas avoir connu quelqu'un qui
13 était introduit auprès de la rébellion.

14 Q. [12:45:36] Dans votre réponse, vous avez dit — et je cite en français : (*intervention*
15 *en français*) « qui a été introduit auprès de la rébellion »

16 (*Interprétation*) Est-ce que dans cette catégorie, vous comprenez ou vous voulez dire
17 par cette expression que vous ne connaissiez pas de personnes qui avaient des liens
18 avec les rebelles ? Et est-ce que c'est cela votre réponse ?

19 R. [12:46:21] Je ne sais pas si je vous comprends très bien, mais je... je pense avoir
20 répondu à la question. Je pense que c'est cela.

21 Q. [12:46:35] Donc, lorsque vous avez déclaré au Bureau du Procureur, avant cette
22 audience, que le cousin de votre épouse avait des connaissances parmi les rebelles,
23 ce n'était pas juste, n'est-ce pas ? Ce n'était pas vrai ?

24 R. [12:47:13] Merci, Monsieur l'avocat.

25 J'ai déclaré cela, et ça, c'est au moment où je devais partir, donc je cherchais des
26 personnes à contacter. C'est ainsi que j'ai appelé mon épouse et elle m'a donné le
27 nom de ce cousin que, moi-même, je ne connaissais pas.

28 Q. [12:47:53] Quel était le nom du cousin de votre épouse ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:48:04] Monsieur le Président, pour des
2 raisons de sécurité et au regard des obligations que nous avons, je recommanderais
3 le passage à huis clos partiel avant que le témoin ne réponde.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:48:20] Pourquoi ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:23] Je m'adresse à
6 Maître von Bóné : est-ce que vous pouvez consulter votre client et nous dire si un
7 passage à huis clos partiel s'impose ? Moi-même, j'avoue que je ne comprends pas
8 pourquoi cela est nécessaire.

9 M. N'DRY : [12:48:48] Monsieur le Président.

10 M^e von BÓNÉ : [12:48:51] Le témoin dit qu'il... on peut rester en public.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:59] Maître N'Dry.

12 M. N'DRY : [12:49:01] Oui, c'était juste pour rappeler simplement qu'il y avait déjà
13 eu, je pense, une décision là-dessus. Vous avez été très clair pour dire que le témoin
14 avait un avocat et que s'il fallait passer en audience à huis clos, il fallait que son
15 avocat intervienne. Ce n'est pas nécessaire que le Procureur se substitue à l'avocat
16 du témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:29] Oui, mais cela ne
18 l'empêche pas de le proposer. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait.

19 Maître O'Shea, vous poursuivez maintenant, posez votre question en audience
20 publique.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:49:48]

22 Q. [12:49:48] Quel était le nom du cousin de votre épouse ?

23 R. [12:49:53] Merci, Monsieur l'avocat.

24 C'est moi-même qui ai mentionné cette partie. Je ne pense pas avoir donné son nom,
25 parce que je... je l'ignore.

26 Q. [12:50:21] À l'époque, lorsque vous étiez à la recherche de contacts et que vous
27 avez posé la question à votre femme, elle était votre épouse depuis combien de
28 temps à ce moment-là ?

1 R. [12:50:41] Merci, Monsieur l’avocat.

2 Nous étions ensemble depuis 2007. Donc, ça faisait déjà quatre ans.

3 Q. [12:51:09] Et lorsque vous dites « cousin », est-ce que vous voulez dire que c’était
4 le fils d’un frère ou d’une sœur d’un parent de votre femme ?

5 R. [12:51:34] Merci, Monsieur l’avocat.

6 Je... Je l’ignore, mais ce que je peux vous dire, c’est que nous avons... nous donnons
7 un sens à... en Afrique, assez large au mot « cousin ». Donc, je ne sais pas trop.

8 Q. [12:52:04] Donc, avant de demander à votre femme de vous aider, vous n’aviez
9 jamais rencontré cet homme avant cela — et j’entends le cousin ?

10 R. [12:52:26] Merci, Monsieur l’avocat.

11 J’ai rencontré un certain nombre de ses parents à Anyama. Donc, je ne sais pas si ce
12 cousin faisait partie de... des parents qu’elle avait dans cette localité, mais,
13 personnellement, je ne l’avais jamais vu.

14 Q. [12:53:01] Où es-tu... Où êtes-vous né, dans quelle région de Côte d’Ivoire ?

15 R. [12:53:15] Merci, Monsieur l’avocat.

16 Je suis né dans la partie nord du pays.

17 Q. [12:53:26] Et où êtes-vous allé à l’école ?

18 R. [12:53:35] Merci, Monsieur l’avocat.

19 Je suis allé à l’école dans plusieurs villes au gré des... des mutations de mon père qui
20 était fonctionnaire, qui, lui-même, était gendarme.

21 Q. [12:53:56] Et où étaient situées vos écoles... les écoles que vous avez fréquentées ?

22 R. [12:54:08] Je... Je ne comprends pas la question. Situées par rapport à... au
23 domicile ou situées par rapport à la ville ?

24 Q. [12:54:23] Oui, dans quelle région de la Côte d’Ivoire, dans quelle localité, dans
25 quelle région de la Côte d’Ivoire. Vous avez fréquenté l’école primaire dans quelle
26 région du pays ?

27 R. [12:54:36] Merci, Monsieur l’avocat.

28 Je suis parti un peu partout, depuis le centre en passant par l’est, pour terminer au

1 sud. J'ai fait le centre, j'ai fait l'est, j'ai fait l'ouest et j'ai terminé au sud.

2 Q. [12:55:06] Et, lorsque vous avez fréquenté une école dans l'ouest du pays, à quel
3 stade étiez-vous, à quel niveau scolaire ?

4 R. [12:55:24] Dans l'ouest du pays, j'étais au second cycle, c'est là-bas que j'ai fait ma
5 Terminale... ma Seconde, la Première et la Terminale.

6 Q. [12:55:43] Vous n'aviez pas des amis ou des connaissances, dans les écoles, qui
7 sont devenus membres de la rébellion plus tard ?

8 R. [12:56:01] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Si mes souvenirs sont bons, je ne le pense pas.

10 Q. [12:56:15] Combien de frères et de sœurs avez-vous ou aviez-vous ?

11 R. [12:56:34] Merci, Monsieur l'avocat.

12 J'ai plus d'une quinzaine de frères et sœurs.

13 Q. [12:56:54] Est-ce que l'un ou l'autre de vos frères et de vos sœurs ont participé à la
14 rébellion ?

15 Et rappelez-vous que vous pouvez demander le passage à huis clos partiel si vous le
16 souhaitez.

17 R. [12:57:11] Merci, Monsieur l'avocat, il n'y a pas de problème.

18 Aucun de mes frères n'a participé à la rébellion.

19 Q. [12:57:25] Et qu'en est-il des autres membres de votre famille élargie, est-ce qu'il y
20 a quelqu'un qui a participé à la rébellion ?

21 R. [12:57:48] Merci, Monsieur l'avocat.

22 Je ne... Je ne suis pas sûr, je ne sais pas.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:58:05] Je ne sais pas à quelle heure vous souhaitez
24 faire la pause déjeuner, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:11] Maintenant.

26 Nous allons faire la pause maintenant, mais, auparavant, je vais demander à
27 l'huissier de raccompagner le témoin en dehors du prétoire, après quoi, je
28 demande... je donne la parole à M^e Altit qui est déjà debout.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 M^e ALTIT : [12:58:34] Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je voudrais apporter une correction à
4 l'évaluation que je vous donnais vendredi dernier à propos du temps dont nous
5 aurions besoin. Je vais vous... donc vous donner une nouvelle évaluation.

6 Monsieur le Président, M. O'Shea terminera la journée et, en ce qui me concerne,
7 j'aurais besoin, demain, de deux... — probablement, probablement, je ne voudrais
8 pas me... m'avancer trop, mais probablement — de deux sessions, plus ou moins,
9 dans la journée. J'espère avoir terminé, en tout cas, avant la fin de la journée de
10 demain.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:25] Donc avant la fin
12 de... du deuxième volet d'audience.

13 M^e ALTIT : [12:59:32] Probablement aurai-je besoin de deux sessions complètes et je
14 j'espère ne pas avoir à déborder. Et si je déborde, en tout cas, je ne déborderai pas
15 trop longtemps sur la troisième session.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:46] Merci.
17 Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [12:59:52] Très brièvement, merci pour cette
19 évaluation. Peut-être qu'il serait utile de savoir ce que... quelle est l'évaluation des
20 autres... de l'autre équipe Je pense au prochain témoin, le témoin 0414, qui est
21 beaucoup plus flexible que le 0501.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:07] Qu'est-ce que
23 vous voulez dire ? Qu'il est plus facile de... de permuter ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [13:00:12] Est-ce qu'il ne serait pas possible de...
25 d'entendre le 0414 cette semaine, parce que vendredi sera notre dernière journée
26 d'audience, et nous reprendrons le 19 ou le 20 ? C'est ce que j'ai à l'esprit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:35] Pourquoi est-ce
28 que vous pensez qu'il est nécessaire de permuter ?

- 1 M. MacDONALD : [13:00:42] Non, non, non, je ne dis pas qu'il faille permuter, il
2 faudrait peut-être juste prévenir le témoin, de lui dire de ne pas venir cette semaine.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:42] Le 0414 n'est pas
4 encore ici.
- 5 M. MacDONALD (interprétation) : [13:00:47] Non, je ne pense pas.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:50] 0501 est présent ?
- 7 M. MacDONALD : [13:00:54] Je ne sais pas. C'est ce que j'essayerai de... de savoir.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:00] Merci.
- 9 Maître von Bóné ?
- 10 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [13:01:02] J'espère sincèrement que la déposition de
11 ce témoin sera terminée demain, mardi, parce que j'ai d'autres obligations mercredi
12 et je ne pourrai simplement pas changer mon agenda.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:20] Nous ferons de
14 notre mieux, mais nous savons maintenant que mercredi vous ne serez pas
15 disponible. Mercredi, c'est donc après-demain. Demain, vous serez là toute la
16 journée, mais pas mercredi. Bien.
- 17 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [13:01:37] Toute autre journée me conviendrait, mais
18 pas le mercredi.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:44] Donc,
20 uniquement le mercredi. Bien.
- 21 M. MacDONALD (interprétation) : [13:01:46] Mercredi, nous pourrions avoir
22 peut-être un volet d'audience de deux heures, comme cela vient de m'être suggéré.
- 23 M^e O'SHEA (interprétation) : [13:01:54] Nous verrons comment se dérouleront et
24 évolueront les choses.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:01:54] Non, non, nous ne
26 pouvons pas nous contenter de cela, parce que nous devons aussi demander... enfin,
27 consulter les autres aussi. Nous ne sommes pas les seuls dans ce prétoire.
- 28 M^e O'SHEA (interprétation) : [13:02:08] Je pense avoir terminé dans le cadre d'un

1 volet d'une heure et demie ; enfin, je tenterai de la faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:13] Je l'espère.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [13:02:17] Puisque nous sommes en train de
4 parler de calendrier, c'est un sujet fort fascinant. Le 0501 pourrait peut-être
5 commencer mercredi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:26] Nous verrons,
7 enfin, et trouver un créneau pour l'autre. Enfin, je... ce n'est pas une solution qui me
8 plaît beaucoup, mais je vais devoir consulter mes collègues et je vous tiendrai au
9 courant.

10 L'audience est suspendue et nous allons nous revoir à 14 h 30.

11 M. LE GREFFIER : [13:02:49] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est suspendue à 13 h 02*)

13 (*L'audience est reprise en public à 14 h 34*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:24] (*Intervention inaudible*)

15 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:31]

17 Bonjour.

18 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

19 Alors, pour ne pas perdre de temps, je vais donner immédiatement la parole à
20 M^e O'Shea. Et je pense que nous devrions entendre la fin des questions qui vont être
21 posées par M^e O'Shea. Si vous dépassez l'heure et demie, nous irons jusqu'à
22 deux heures d'audience, mais je continue... enfin, nous continuons à nourrir l'espoir
23 qu'il pourra terminer en une heure... en une heure et demie.

24 Merci. Maître O'Shea, merci.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:35:08] Et merci, Monsieur le Président.

26 Q. [14:35:15] Oui, Capitaine, alors, que pouvez-vous nous dire au sujet du membre
27 des FDS qui s'appelle Alain ou Alla qui est passé dans le camp des rebelles après sa
28 défection ?

1 R. [14:35:51] Merci, Monsieur l'avocat.

2 Au cours des premières journées d'audience, j'avais déjà parlé de ce... de cette
3 personne. Donc, j'ai dit que Alla était... à l'époque, était lieutenant lorsque nous
4 sommes allés au front. Et il a dirigé l'offensive contre un groupe de rebelles venus du
5 Libéria qu'on appelait le mpigo. Donc, nous avons combattu ensemble. Et c'est à
6 partir de 2004 que nous avons été séparés. Donc, je suis revenu dans ma caserne.
7 Étant là, j'ai appris qu'il avait fait défection et qu'il avait rejoint le... l'hôtel du Golf.

8 Q. [14:36:49] Et lorsque vous combattiez ensemble, est-ce que vous étiez amis ?

9 R. [14:36:56] Merci, Monsieur l'avocat.

10 Je souligne qu'à l'école de... de gendarmerie, je suis rentré un an... une année avant
11 Alla ; donc, je suis son aîné. Mais à l'école des officiers, il est rentré une année avant
12 moi. Donc, il y a ce... ce temps de connaissance entre nous.

13 Q. [14:37:33] Donc, il s'agit de quelqu'un que vous connaissiez parmi les rebelles ?

14 R. [14:37:46] Merci, Monsieur l'avocat. Je n'ai pas dit qu'Alla était chez les rebelles,
15 j'ai dit qu'il a fait défection, il est parti à l'hôtel du Golf.

16 Q. [14:38:06] Et est-ce que le... est-ce qu'il ne s'est pas rallié à la cause des rebelles
17 après sa défection ?

18 R. [14:38:16] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Je pense que la rébellion a... a existé jusqu'à... jusqu'à un certain moment, mais, au
20 moment où Alla a fait défection, il n'est pas parti dans la zone rebelle. Donc, je ne
21 sais pas si c'est à la cause des rebelles qu'il s'est rallié.

22 Q. [14:38:55] Et lorsqu'il se trouvait à l'hôtel du Golf, est-ce que vous l'avez contacté
23 ou est-ce qu'il vous a contacté ?

24 R. [14:39:05] Merci, Monsieur l'avocat.

25 Lorsqu'il était à l'hôtel du Golf, il ne m'a pas contacté.

26 Q. [14:39:14] Et vous, vous ne l'avez pas contacté non plus ?

27 R. [14:39:18] Non plus, Monsieur l'avocat.

28 Q. [14:39:23] Et que pouvez-vous dire... que pouvez-vous nous dire au sujet d'IB ?

1 R. [14:39:52] Merci, Monsieur l'avocat.

2 J'ai succinctement parlé d'IB dans les audiences passées. J'ai dit qu'IB n'était pas
3 candidat ; il ne s'était jamais présenté. Cependant, d'après ce que les rumeurs disent,
4 il a voulu se mettre entre les deux candidats, M. le Président Laurent Gbagbo et puis
5 l'autre candidat, le Président Alassane Ouattara. Donc, selon ce qui était dit, il
6 revendiquait aussi une part. Il paraît qu'il voulait être Président de la République.

7 Q. [14:41:18] Et est-ce que, à un moment donné, IB s'est rallié à l'effort national contre
8 la rébellion ?

9 R. [14:41:31] Merci, Monsieur l'avocat.

10 Je ne saurais le dire. Cependant, nous avons appris que M. IB avait distribué... avait
11 distribué, il avait fait don de... de nourriture, d'aliments aux FDS.

12 Q. [14:42:05] Qu'a fait Alla, après sa défection ?

13 R. [14:42:25] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Lorsque Alla a fait défection, il a été, par la suite, désigné comme porte-parole. Et
15 c'est lui qui venait parler à la télévision qui se dénommait « TCI », la télévision qui
16 émettait depuis l'hôtel du Golf.

17 Q. [14:43:07] Et il était porte-parole pour qui ?

18 R. [14:43:13] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Il était porte-parole de ceux qui réclamaient le... le pouvoir et qui étaient à l'hôtel du
20 Golf, qui disaient avoir remporté les élections et qui étaient à l'hôtel du Golf.

21 Q. [14:43:39] Est-ce qu'il aidait Guillaume Soro ?

22 R. [14:43:48] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je ne saurais le dire.

24 Q. [14:44:04] Est-ce que vous savez qui l'a... qui l'avait nommé, qui l'avait nommé à
25 cette fonction de porte-parole, j'entends ?

26 R. [14:44:19] Non, Monsieur l'avocat.

27 Q. [14:44:24] Et si je vous disais que c'est Guillaume Soro justement qui l'a nommé,
28 est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire ?

1 R. [14:44:37] C'est possible, Monsieur l'avocat.

2 Q. [14:44:50] Est-ce que Guillaume Soro dirigeait certains des rebelles ?

3 R. [14:45:01] Merci, Monsieur l'avocat.

4 Depuis la création de la rébellion, nous, Ivoiriens, savons, tous, que c'est...

5 M. Guillaume Soro est arrivé au-devant de cette rébellion et a dit qu'il était le
6 secrétaire général.

7 Q. [14:45:36] Est-ce que M. Soro avait une autre fonction officielle au sein de la
8 structure de la rébellion ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : [14:46:04] Excusez-moi.

10 Quand ? En 2002 ou en 2011 ?

11 S'il s'agit de l'année 2011, je peux tout à fait admettre qu'il était le ministre... le
12 Premier ministre du cabinet parallèle de M. Ouattara ou du gouvernement qui se
13 trouvait à l'hôtel du Golf, « le cabinet fantôme » comme on dit. Je peux tout à fait
14 l'admettre, cela.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:46:33] C'est très utile, Monsieur MacDonald, mais je
16 voudrais tout simplement savoir ou entendre de la part du témoin ce qu'il sait ; mais,
17 de toute façon, vous lui avez dit maintenant. Donc, je vais poursuivre.

18 Q. [14:47:10] La situation avec les Ouattara... Lise *Wattao (*phon.*) ?

19 R. [14:47:10] Je n'ai pas saisi la question, Monsieur l'avocat.

20 Q. [14:47:20] Est-ce que Lise Wattao (*phon.*) faisait partie de la rébellion ?

21 R. [14:47:32] Monsieur l'avocat, il y a deux noms qui sont cités. J'entends « Lise
22 Wattao ».

23 Q. [14:47:40] Oui, oui. Alors, je vais m'en tenir au nom de « Wattao ». Est-ce qu'il y
24 avait un homme qui répondait au nom de Wattao qui a fait défection et qui s'est
25 rallié au mouvement des rebelles ?

26 R. [14:47:59] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Donc, ce nom, « Wattao », est très populaire. Donc, c'est depuis le... le début, depuis
28 le... le... le départ de la rébellion que ce monsieur est avec les rebelles.

1 Q. [14:48:29] Alors, nous allons, maintenant, parler de certaines des attaques qui ont
2 occupé les FDS. Alors, vous avez dit, lors de votre déposition ou parmi les éléments
3 que vous avez apportés, que ceux qui avaient participé à l'événement du 3 mars
4 avaient déclaré qu'ils faisaient l'objet d'une attaque ; est-ce exact ?

5 R. [14:49:29] Merci, Monsieur l'avocat.

6 J'aimerais savoir si vous parlez de... des éléments FDS dans la rame.

7 Q. [14:49:42] Oui.

8 R. [14:49:44] C'est bien cela. C'est bien cela.

9 Q. [14:49:51] Et le 9 février 2016, compte rendu d'audience, page 23, ou transcription
10 anglaise, page 23, ligne 14, à partir de la ligne 14, plutôt, voilà ce que vous dites — et
11 je vous cite : « Lorsque j'ai effectué ma patrouille et que j'ai... j'ai redistribué les
12 personnes, ce qui fait que les positions qui avaient été laissées par les renforts ont été
13 tenues en attendant que de nouvelles personnes, de nouveaux soldats arrivent. Et
14 puis, plus tard, j'ai reçu un appel téléphonique depuis la ville. Donc, comme je le
15 disais, j'ai reçu cet appel téléphonique qui me disait que nos hommes avaient tiré
16 une fois de plus et qu'apparemment ils auraient tiré sur des femmes. » Fin de la
17 citation.

18 Est-ce que ce fut le premier appel téléphonique que vous avez reçu à ce sujet ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [14:51:50] En attendant que le témoin réfléchisse,
20 il y a une erreur. Il s'agit... Il ne s'agit pas du 9 février, mais du 2 septembre.

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:52:01] Oui, bien sûr, bien sûr. Bien sûr que c'est
22 le 2 septembre.

23 Q. [14:52:17] Donc, Monsieur, j'attends votre réponse.

24 Est-ce que ce fut le premier appel téléphonique que vous avez reçu ce jour-là à ce
25 sujet ?

26 R. [14:52:30] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Je pense que ce doit être le premier appel.

28 Q. [14:52:43] Dans votre déclaration au Bureau du Procureur, à la page

1 CIV-OTP-0049-2288...

2 M. MacDONALD (interprétation) : [14:53:53] Pour préciser, la première page de cette
3 transcription, et là, je vous parle des quatre derniers chiffres, il s'agit du
4 numéro 2269.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:54:05] Merci.

6 Q. [14:54:11] Donc, vous avez déclaré... Et je vais commencer à la ligne 680... 639.

7 Voilà ce que vous dites : (*intervention en français*) « C'est moi qui ai appelé. »

8 « Interviewer : D'accord. »

9 (*Interprétation*) Puis vous dites : (*intervention en français*) « C'est moi qui ai appelé. »

10 « Interviewer : D'accord. Et donc, est-ce qu'ils (*sic*) ont dit très précisément, si vous
11 vous rappelez ? »

12 (*Interprétation*) Vous dites : (*intervention en français*) « Parce que j'ai demandé
13 qu'est-ce qui se passait. Pourquoi ces coups de feu, là ? Est-ce qu'ils peuvent nous
14 dire quelque chose ? »

15 (*Interprétation*) Personne qui vous interroge : (*intervention en français*) « Mm-hm. »

16 (*Interprétation*) Et vous avez répondu : (*intervention en français*) « Ils nous ont dit....
17 Bon, ils m'ont dit qu'ils voient des gens courir de partout, mais qu'ils allaient se
18 renseigner. Et ils se sont renseignés. C'est ainsi qu'ils m'ont appelé maintenant pour
19 me dire que c'est nos hommes, de passage, qui avaient tiré. Mais là, ils n'ont pas dit
20 "sur les femmes". »

21 « Interviewer : Comment ? »

22 « Il avait (*phon.*) tiré. J'ai dit cela. Ils n'ont pas précisé que c'était sur des femmes. »

23 (*Interprétation*) Donc, est-ce que c'est exact, cela ? Pendant cette conversation
24 téléphonique, ce qu'on vous a dit, c'est qu'il s'agissait de vos hommes qui ont tiré,
25 mais, à ce moment-là, on ne vous a pas dit qu'ils avaient tiré sur les femmes. Est-ce
26 que c'est exact, ce que vous avez dit au Bureau du Procureur ?

27 R. [14:56:32] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Les... Les deux cas cités dans le... les coups de fil sont exacts.

1 Premier coup de fil qui me vient de la ville et qui dit que nos hommes ont encore tiré
2 et que, cette fois-ci, ce serait sur des femmes. Dans cette situation de conditionnel,
3 puisque j'avais des personnes, des hommes placés sur une hauteur, je leur ai
4 demandé de me donner des renseignements là-dessus. Il se trouve que la vue, leur
5 vue se limitait à la gare. La vue de mes hommes se limitait à la gare. Donc, eux aussi,
6 ils ont dit qu'ils voyaient... Sur le champ, ils m'ont dit qu'ils voyaient une
7 débandade, c'est-à-dire des gens qui couraient dans tous les sens, et qu'ils allaient se
8 renseigner.

9 Au second coup de fil de mes hommes, c'est là qu'ils m'ont dit que nos hommes
10 auraient tiré, mais ils n'ont pas précisé, eux, cette fois-ci, ils n'ont pas précisé que
11 c'était sur des femmes.

12 Donc, je rapporte deux faits, mais j'ai dit ce que j'ai entendu au cours de ces deux
13 coups de fil.

14 Q. [14:57:59] Donc, c'est lors du deuxième appel ou pendant le deuxième appel qu'il
15 n'a pas été question des tirs sur les femmes ; mais, lors du premier appel, ce qui a été
16 dit, c'est qu'il y avait eu des tirs sur les femmes ou contre les femmes.

17 R. [14:58:27] Merci, Monsieur l'avocat.

18 Dans le premier cas, il n'y a pas affirmation — « il y aurait ». Donc, le 2 septembre, il
19 y aurait eu des tirs sur des femmes. Et comme il y a doute, donc je demande à mes
20 hommes de me rassurer, et mes hommes n'ont pas précisé qu'il y a eu tirs sur des
21 femmes. Ils disent qu'il y a eu tirs, mais ils n'ont pas parlé de tirs sur des femmes.

22 Q. [14:59:40] J'aimerais bien vous comprendre.

23 Lors de « la première » entretien téléphonique, vous dites que les hommes ou les
24 personnes à qui vous parlez, de toute façon, donc vos hommes, vous dites... vous
25 auraient dit — au conditionnel — qu'il y aurait eu des tirs sur des femmes — au
26 conditionnel. C'est ça que vous nous dites ? Ils vous ont parlé au conditionnel ?

27 R. [15:00:13] Merci, Monsieur l'avocat.

28 Je fais référence au... au coup de fil, à la déclaration que j'ai faite le 2 septembre — le

1 premier coup de fil, le tout premier coup de fil. Lorsque j'ai fini de repositionner mes
2 hommes, j'ai reçu un premier coup de fil, et c'est là qu'il y avait un conditionnel. Et
3 c'est dans ce premier coup de fil qu'on m'a parlé de femmes. Mais l'entretien que j'ai
4 eu avec mes hommes, ils m'ont parlé de... de tirs, mais ils n'ont pas mentionné les
5 femmes.

6 Q. [15:01:09] Donc, lors du premier coup de téléphone... On va se concentrer sur le
7 premier coup de téléphone, pour l'instant. Donc, lors de ce premier coup de
8 téléphone, on n'a pas dit qu'on avait tiré sur des femmes. Cela n'a pas été dit.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [15:01:32] Désolé, mais je comprends bien, on est
10 en train de poser des questions au témoin, mais le témoin ne dit pas cela.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:01:41] C'est ce qu'on essaie d'éclaircir, savoir ce que
12 dit exactement le témoin.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [15:01:52] Pourtant, au *transcript*, c'est très clair.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:01:56] Ce n'est pas si clair que cela, pour moi.

15 Q. [15:02:00] Vous avez parlé d'un conditionnel, Monsieur le témoin. Donc, d'après
16 ce que j'ai compris, vous nous avez dit que lors du premier appel les choses n'étaient
17 pas claires. Il n'était pas clair que c'étaient sur des femmes qu'on avait tiré, c'était
18 plutôt une présomption. Il pensait qu'il y avait... qu'on avait peut-être tiré sur des
19 femmes. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire à propos de ce premier appel ?

20 R. [15:02:28] Merci, Monsieur l'avocat.

21 La personne qui m'avait appelé en premier se trouve... exerce des fonctions de
22 responsable de transporteur au niveau de... du rond-point de la mairie. Et dans ce
23 que cette personne m'a dit, c'était au conditionnel, et je l'ai mentionné, dans... dans
24 mon audition — au conditionnel. Premier coup de fil, il y avait un conditionnel.
25 Voici pourquoi j'ai voulu en avoir le cœur net en demandant à mes hommes de
26 vérifier à leur tour.

27 Q. [15:03:20] Mais que voulez-vous dire par ce conditionnel, « au conditionnel » ? La
28 personne qui vous parle vous parlait au conditionnel, c'est ça que vous voulez dire ?

1 La personne qui vous parlait au téléphone s'exprimait au conditionnel ?

2 R. [15:03:41] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

3 Q. [15:03:43] Donc la personne vous parle, cette personne ne vous dit pas « on a tiré
4 sur des femmes » ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:03:51]

6 Q. [15:03:51] Mais qu'a-t-il dit exactement ? Que vous a-t-il dit exactement ? Répétez
7 ces mots exactement.

8 R. [15:04:05] Donc, si je fais un effort de mémoire, il m'a appelé, et il m'a dit que
9 « mon capitaine, vos hommes ont tiré, ils ont encore tiré, et cette fois, il semble que
10 c'est sur des femmes ». Donc, je comprends bien ce conditionnel-là parce que, de par
11 sa position, il ne peut pas voir le lieu de... de la scène.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:04:57]

13 Q. [15:04:58] Donc, alors que vous répondiez aux questions de l'Accusation,
14 le 2 septembre, pourquoi avez-vous décidé de dire que lors de ce coup de téléphone
15 on avait allégué que des femmes auraient été l'objet de tirs ? Parce que vous ne dites
16 plus cela.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [15:05:31] Objection, c'est exactement ce qu'il dit.
18 On est en train de jouer avec les mots et rien d'autre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:37] Oui, c'est
20 exactement ce qu'il a dit. Il semblerait... il se pourrait, enfin, qu'est-ce qu'il a dit en
21 français, exactement ? Il a dit... il a dit « qu'il semble qu'on a tiré sur des femmes ».

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:05:59] Mais je... j'écoute le français, moi, et il parle
23 au conditionnel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:06] Je comprends...
25 (*inaudible*) au conditionnel.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:06:09] Il parle en fait du conditionnel, du mode
27 conditionnel, donc il ne confirme pas qu'on a tiré sur des femmes, ce qu'il dit, enfin,
28 moi, c'est ce que... c'est là où je ne suis pas d'accord avec vous. Ce qu'il dit, c'est

1 qu'il parlait au conditionnel, parce que de là où il était, il ne pouvait pas savoir si on
2 avait tiré ou non sur des femmes. Donc, ce qu'il dit, enfin, je ne veux certainement
3 pas mettre des mots dans sa bouche, mais ma façon de comprendre les choses est la
4 suivante : il semblerait qu'on aurait pu tirer sur des femmes, mais sans confirmation.
5 Donc, ce n'est pas une allégation, c'est un conditionnel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:59] Je ne vois pas
7 vraiment la différence entre l'allégation et le conditionnel.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:07:07] Écoutez, je ne vais pas m'acharner sur ce
9 point et passe à autre chose.

10 Q. [15:07:18] Monsieur le témoin, votre explication est la suivante : l'explication de la
11 différence entre ce que vous avez déclaré dans votre déclaration et dans la
12 transcription de votre déposition, il y a eu deux appels téléphoniques. Alors, voici ce
13 que vous avez dit au Bureau du Procureur. En fait, ce que vous avez dit au Bureau
14 du Procureur avait trait au deuxième coup de téléphone ; c'est bien cela ? Les propos
15 que vous avez tenus au Bureau du Procureur, où on n'a pas spécifié qu'on aurait pu
16 tirer sur les femmes, ça, c'était lors du deuxième coup de fil ; vous maintenez cette
17 position ?

18 R. [15:08:10] Je maintiens cette position.

19 Q. [15:08:26] Mais cette position ne correspond pas vraiment à ce que vous avez dit
20 dans la déclaration. Je vous rappelle votre déclaration — et je cite : (*intervention en*
21 *français*) « Parce que j'ai demandé qu'est-ce qui se passait, pourquoi ces coups de feu,
22 là ? Est-ce qu'ils peuvent nous dire quelque chose ? »

23 (*Interprétation*) Alors, on ne dirait pas que ce soit un appel de suivi. On dirait que
24 vous êtes plutôt en train d'essayer d'obtenir des informations pour la première fois.

25 R. [15:09:13] Merci, Monsieur l'avocat.

26 Je pense qu'en tant que chef, lorsque... ou même en tant que militaire, lorsque vous
27 voulez rendre compte d'une situation, vous devez avoir un certain nombre
28 d'éléments pour avoir le contour de la situation. Donc, voici le premier coup de fil

1 qui me vient d'une personne qui est au milieu de la ville. Et d'après ce que cette
2 personne me dit, il y a un conditionnel, ce n'est pas moi qui conditionne
3 l'information, c'est la personne qui n'est pas sûre dans son information. Et donc,
4 pour en avoir le cœur net, moi, je demande, je ne les oriente pas, parce que si je
5 parlais déjà des femmes, est-ce qu'ils étaient en mesure de voir ce qui se passait ?
6 Donc je leur ai demandé, au moins, ils ont entendu parler... ils ont entendu les coups
7 de feu. Donc, c'était à eux de me dire ce qui se passait.

8 Donc, je ne les ai pas orientés en parlant déjà des femmes, de coups de feu sur les
9 femmes. Donc je les ai laissés eux-mêmes découvrir ce qui se passait réellement. Et
10 lorsqu'ils m'ont donné le renseignement, ils n'ont pas fait figurer là-dedans des
11 femmes qui auraient été... sur lesquelles on aurait tiré.

12 Q. [15:10:49] Très bien.

13 Donc, vous nous dites, donc, que vous avez rendu compte de cet incident ou de cette
14 allégation à Touale (*phon.*)... *Toaly ?

15 R. [15:11:15] Merci, Monsieur l'avocat.

16 Je pense bien.

17 Q. [15:11:48] Le 2 septembre, page 28, lignes 11 à 12, vous avez dit que vous ne vous
18 souveniez pas, vous ne vous rappeliez pas de Touali rassemblant les troupes. Vous
19 avez bien dit cela ?

20 R. [15:12:18] Oui, Monsieur l'avocat.

21 Q. [15:12:43] Lorsque vous vous êtes entretenu avec le Bureau du Procureur,
22 CIV-OTP-0049-2292, on vous a posé une question, c'est l'interviewer qui vous l'a
23 posée — et je vous cite : (*intervention en français*) « D'accord. Est-ce que vous avez
24 parlé avec Touali après que vous avez appris qu'on a tiré sur les femmes ? »

25 (*Interprétation*) Votre réponse : (*intervention en français*) « Non, je ne me rappelle pas.
26 Je ne me rappelle pas. Je ne me rappelle pas. »

27 (*Interprétation*) Et la question : (*intervention en français*) « Est-ce que lui, il savait même
28 qu'on a tiré sur les femmes ce jour-là ? »

1 (Interprétation) Et vous répondez : (intervention en français) « Je ne me rappelle pas,
2 mais je pense que... »

3 (Interprétation) Alors l'interviewer dit : (intervention en français) « Le même jour ? »

4 (Interprétation) Et vous dites : (intervention en français) « Oui, je pense que, parce qu'il
5 y a eu... se plaindre... il y a eu se plaindre des comportements, les tirs et autres
6 intempestifs, là, donc il me semble qu'il a dû nous rassembler pour nous parler des
7 tirs. Un petit groupe qu'il a trouvé dehors, là, il me semble, mais je ne peux pas
8 confirmer. »

9 (Interprétation) (début de l'intervention non interprété) Réponse : (intervention en français)
10 « Le même jour, le même jour. Parce que moi, après ça, je n'étais plus là. »

11 « D'accord. Est-ce que vous étiez là quand ils se rassemblaient ? Oui, d'accord. »

12 (Interprétation) Vous dites : (intervention en français) « Quand il a rassemblé, je sais
13 qu'il s'est toujours plaint des coups de feu, des coups de feu, que les gens tiraient
14 sans ordre. Voilà. » (Interprétation) Fin de citation.

15 Q. [15:15:09] Alors, donc, lorsque vous parliez à l'interviewer du Bureau du
16 Procureur peu de temps après ces événements, vous dites ne pas vous souvenir
17 avoir parlé à Toualy.

18 Alors, vous avez parlé à Toualy, oui ou non ?

19 R. [15:15:30] Merci, Monsieur l'avocat.

20 Euh, je ne me souviens toujours pas, parce que je sais que Toualy n'a pas fait une
21 seule journée, il n'a pas fait qu'une seule journée. Donc, nous avons eu à... à nous
22 entretenir, donc, pour ce fait, je ne sais pas, je ne me rappelle pas.

23 Q. [15:15:58] Et toujours lors de la même interview, vous vous souvenez de Toualy
24 rassemblant les troupes, mais maintenant que vous êtes dans le prétoire, vous ne
25 vous en souvenez plus. Alors, est-ce qu'il a rassemblé les troupes, oui ou non ?

26 R. [15:16:21] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Vous avez demandé si je me suis entretenu avec lui, donc j'ai dit que je ne me
28 souvenais pas. Mais pour les troupes rassemblées, je sais qu'il l'a fait, parce qu'il se

1 plaignait chaque fois des... des coups de feu qu'on tirait.

2 Q. [15:17:08] Lorsque Toualy s'adresse aux troupes, sa position est que les gens ont
3 tiré sans avoir eu consigne de le faire. C'est sa position, n'est-ce pas ?

4 R. [15:17:40] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Effectivement, lorsqu'un renseignement de ce genre ou une information de ce genre
6 nous parvient, généralement, il est dit que nos... nos hommes tirent en l'air. Jusqu'à
7 preuve du contraire, c'est eux qui doivent dire qu'ils ont été attaqués pour qu'on
8 situe comment les coups sont partis. Mais là, lorsqu'il nous parle, c'est pour se
9 plaindre et pour imposer une discipline de feu.

10 Q. [15:18:30] Et...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:33] Une minute.

12 L'interprète demande au témoin de répéter sa réponse parce qu'elle ne l'a pas saisie
13 en entier.

14 R. [15:18:48] Merci, Monsieur le Président.

15 Donc, je disais que lorsque le commandant Toualy s'adresse aux hommes dans ce
16 genre de situation, c'est pour se plaindre, parce qu'il avait insisté sur la discipline de
17 feu.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:19:23]

19 Q. [15:19:23] Oui, capitaine.

20 Et vous dites ensuite au Bureau du Procureur — et je cite à nouveau : (*intervention en*
21 *français*) « C'est toujours dont on fait... oui (*phon.*). Il faisait des remarques à la
22 troupe par rapport au non-respect des consignes, par exemple les tirs qui n'étaient
23 pas disciplinés. Voilà. »

24 (*Interprétation*) Donc, Toualy était préoccupé parce qu'il avait peur que ce soient des
25 troupes non-disciplinées qui avaient tiré sans discipline, sans consigne ?

26 R. [15:20:20] Merci, Monsieur l'avocat.

27 Je pense que c'est... c'est bien cela.

28 Q. [15:20:24] Merci.

1 Alors, on parle des attaques sur les FDS. Alors, je vous demande la chose suivante :
2 après que vous avez quitté la caserne en 2011, avez-vous entendu parler d'attaques
3 graves de la part de vos hommes ?

4 R. [15:21:14] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Je pense que, lorsque je suis parti, c'est plutôt sur mes hommes que les attaques sont
6 devenues plus graves.

7 Q. [15:21:40] Il s'agit donc d'un sujet dont vous avez parlé avec vos hommes par
8 téléphone, n'est-ce pas ?

9 R. [15:21:52] Excusez, Monsieur l'avocat, je ne comprends pas. Si vous pouvez situer
10 dans... dans le temps.

11 Q. [15:22:00] Bon, en 2011.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:11] « Pouvez-vous
13 dire en contexte de quoi ? »

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:25] (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:25] En contexte de
16 temps ?

17 (*L'interprète français-anglais s'adresse au juge Président*)

18 Ah, en contexte de temps. Merci.

19 Donc, c'est en contexte de temps.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:35]

21 Q. [15:22:35] En 2011, vous quittez la caserne. Je ne vais pas rentrer dans les détails,
22 en tout cas, pas pour l'instant. Mais donc, je répète : en 2011, vous quittez la caserne.
23 Or, vous venez de nous dire qu'après votre départ les attaques se sont intensifiées
24 sur vos hommes, sont devenues plus sérieuses, plus graves. C'est bien ce que j'ai
25 compris, n'est-ce pas ?

26 R. [15:23:09] C'est ce que j'ai dit, Monsieur l'avocat.

27 Q. [15:23:13] Alors, voici ma question : vos hommes vous ont raconté cela au
28 téléphone ? C'est cela ?

1 R. [15:23:30] Merci, Monsieur l’avocat.

2 Donc, il y a ceux qui étaient restés et qui pouvaient me donner ces informations, et
3 puis il y a des informations aussi qui étaient relayées par la télévision ou la radio.

4 Q. [15:24:01] Pouvez-vous nous donner un exemple concret d’attaque grave contre
5 vos hommes après votre départ ?

6 R. [15:24:18] Merci, Monsieur l’avocat.

7 Il a été question de... d’éléments du GEB, du Groupe d’escadron blindé, qui
8 devaient rentrer à Abobo et rejoindre ma caserne en passant par le carrefour Samaké.
9 Et à ce niveau, ils ont été pris à partie par des tireurs de lance-roquettes, et là, ils ont
10 perdu deux engins blindés.

11 Q. [15:25:12] Y a-t-il eu des morts ?

12 R. [15:25:16] Je ne pense pas, Monsieur l’avocat. Par contre, il y a eu un officier qui a
13 été brûlé grièvement.

14 Q. [15:25:42] Et certains de vos hommes se sont retrouvés dans cette situation ?

15 R. [15:25:54] Merci, Monsieur l’avocat.

16 Il y a particulièrement un de mes éléments qui était au préalable posté à la RTI —
17 Radio télévision ivoirienne — et qui s’est retrouvé dans l’engin, qui ne fait pas
18 partie de l’unité d’engins blindés, et qui s’est retrouvé là parce qu’il devait rejoindre
19 le camp Commando. Et donc, c’est lui qui m’a fait le récit de cette situation.

20 Q. [15:26:31] Combien de temps s’est écoulé entre cette attaque et votre départ du
21 camp ?

22 R. [15:26:48] Je... je ne me souviens pas, Monsieur l’avocat.

23 Q. [15:27:01] Même un ordre d’idée ?

24 R. [15:27:07] Non. C’est dommage, Monsieur l’avocat.

25 Q. [15:27:20] Dans la déclaration que vous avez faite auprès du Bureau du Procureur,
26 page CIV-OTP-0049-2335, vous déclarez ce qui suit : (*intervention en français*)
27 « Le 10 mars, jeudi 10 mars, c’est à partir du 7, dans les environs du 7, là, parce que
28 quand je suis allé au Golf, c’est quelques jours après qu’il y a eu une attaque qui était

1 assez sérieuse, où des chars ont pris feu, et j'avais des éléments dedans. »

2 *(Interprétation)* S'agit-il de l'attaque dont vous venez de nous parler ?

3 R. [15:28:18] C'est bien ça, Monsieur l'avocat.

4 Q. [15:28:28] Et pouvez-vous expliquer cette coïncidence temporelle, votre départ et
5 l'attaque qui aurait eu lieu ?

6 R. [15:28:43] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je pense que là, c'est comme si vous me demandez de... de me faire hara-kiri. C'est
8 moi qui ai fait cette déclaration, et si elle me condamnait, je pense que je n'aurais pas
9 annoncé cela. Je n'ai fait que dire ce que j'ai vécu, ce que je sais. Donc, là, lorsque
10 vous me demandez d'établir un lien entre ces attaques sérieuses et mon départ, je
11 vois déjà où on va aboutir. Je pense qu'il n'y a pas de lien. Ça, c'est mon opinion
12 personnelle.

13 Q. [15:29:32] Très bien.

14 Vous avez parlé d'une personne appelée M^e Baï.

15 Lorsque vous vous entreteniez avec les avocats de l'Accusation, et vous avez dit que
16 M^e Baï... Baï... M^e Baï, je suis désolé, je... j'écorque le nom, je le lis tel qu'il s'écrit,
17 enfin... M^e Baï, c'est pourtant une belle île, Baï.

18 Donc, vous avez parlé de Maître... M^e Baï, et vous avez dit que, d'après ce que vous
19 aviez entendu, il aurait été impliqué, d'une manière ou d'une autre, dans la sécurité
20 du Président.

21 Alors, lorsque vous avez entendu cela, qu'est-ce qu'on vous suggérait ? À quel
22 moment est-ce que cet homme, ce M^e Baï, aurait été impliqué dans la sécurité du
23 Président ? En quelle année ?

24 On était en train de dire que cette personne aurait été impliquée dans la sécurité du
25 Président.

26 R. [15:31:28] Merci, Monsieur l'avocat.

27 M^e Baï a été cité longtemps avant que M. Laurent Gbagbo ne devienne Président.

28 Lorsqu'il était dans l'opposition et qu'il faisait ses marches à la télévision, on

1 montrait un monsieur qui était à côté de lui.

2 Q. [15:31:54] Donc, là, nous parlons des premières années, n'est-ce pas ?

3 Donc, nous parlons des premières années, n'est-ce pas ?

4 R. [15:32:13] Monsieur l'avocat, les premières années par rapport à quoi ?

5 Q. [15:32:19] Donc, d'après ce que vous nous dites, il semblerait que nous parlions de
6 l'année 2003, ou de l'année 2004.

7 À quelle année faites-vous référence ?

8 R. [15:32:40] Merci, Monsieur l'avocat.

9 Je parle des années où M. le Président Laurent Gbagbo était encore en train de faire
10 les marches pour accéder au pouvoir. Il n'était pas encore Président.

11 Q. [15:33:10] Merci, c'est clair, merci.

12 Et quel était le prénom ou quel est le prénom de M^e Baï ?

13 R. [15:33:33] Je l'ignore, Monsieur l'avocat.

14 Q. [15:33:46] Est-ce que, en fait, vous saviez quasiment rien à son sujet, ou très peu
15 de choses ?

16 R. [15:34:01] Merci, Monsieur l'avocat.

17 Je sais très peu de choses. Comme je l'ai dit la dernière fois, on le surnommait
18 « Maître » ou du moins on l'appelait « M^e Baï », « Maître » parce qu'il était maître
19 de... des arts martiaux ; c'est tout ce que je sais.

20 Q. [15:34:30] Et personnellement, vous, combien de fois l'avez-vous vu ? Combien de
21 fois est-ce que vous l'avez vu personnellement ?

22 R. [15:34:45] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Je ne le connais pas personnellement. Donc, je l'ai aperçu de très loin. Donc, je...
24 même en photo, je peux pas le reconnaître.

25 Q. [15:35:16] Et pour ce qui est des hommes qui, à un moment ou à un autre, auraient
26 été avec lui, est-ce qu'il est exact de dire que vous ne seriez pas en mesure de nous
27 donner le nom de l'un ou l'autre de ces hommes ?

28 R. [15:35:36] Merci, Monsieur l'avocat.

1 C'est exact. Je ne l'ai jamais approché et nous n'avons jamais été en contact.

2 Q. [15:36:37] Lorsque vous avez quitté votre poste de commandement, en 2011, et
3 que vous êtes allé à l'hôtel du Golf, à ce moment-là, est-ce que nous pouvons avancer
4 que vous étiez quelqu'un qui disposait de renseignements extrêmement précieux en
5 ce qui concerne les rebelles ?

6 R. [15:37:21] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Vous avez parlé de... vous demandez si je disposais de renseignements
8 extrêmement précieux ?

9 Q. [15:37:38] Non, non. Là, je me mets à la place des rebelles. Les... les rebelles
10 pensaient que vous pouviez avoir beaucoup d'informations qui auraient été ou qui
11 auraient pu être très utiles pour ces rebelles, si l'on prend en considération votre
12 poste de commandement et la... le temps que vous aviez passé dans le camp.

13 R. [15:38:04] Merci, Monsieur l'avocat.

14 C'est effectivement une perspective.

15 Q. [15:38:20] Et lorsque vous êtes arrivé à l'hôtel du Golf, est-ce que des questions
16 vous ont été posées par les rebelles ou est-ce que les rebelles vous ont posé des
17 questions ?

18 R. [15:38:40] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Je vais répondre à cette question et être un peu expansif, si vous le permettez.

20 Les rebelles ne m'ont pas posé des questions et je n'ai pas posé des questions aux
21 rebelles pour la simple raison : ils ne m'ont pas posé des questions, parce que je
22 suppose qu'ils se sont dit que je pouvais être un espion.

23 La rébellion a commencé en 2002, et c'est en 2011 que je suis en contact avec eux.

24 Qu'est-ce qu'ils peuvent bien attendre de moi à ce moment-là ?

25 Q. [15:39:42] Donc, est-ce que vous êtes en train de dire à la Chambre que, pendant
26 tout le temps où vous avez été à l'hôtel du Golf, aucune question ne vous a jamais
27 été posée au sujet de votre poste militaire, de votre camp, de la position de vos
28 troupes, des communications que vous aviez ou que vous pouviez avoir avec vos

1 troupes ? Aucune de ces questions ne vous a jamais été posée par aucun rebelle ?

2 R. [15:40:25] Je le confirme, Monsieur l'avocat.

3 Q. [15:40:50] Alors, sur la base des contacts que vous avez eus à l'hôtel du Golf avec
4 les membres du mouvement des rebelles, est-ce que vous avez été en mesure de
5 déterminer dans quelle mesure ils vous faisaient confiance ?

6 R. [15:41:21] Merci, Monsieur l'avocat.

7 Je pense que j'ai eu une idée à partir du moment où aucune responsabilité ne m'a été
8 confiée.

9 Q. [15:41:54] Aucune responsabilité ne vous a été confiée. Jamais ? Les rebelles ne
10 vous ont jamais confié aucune responsabilité ?

11 R. [15:42:17] Merci, Monsieur l'avocat.

12 Lorsque M. le Président Laurent Gbagbo a été arrêté, à sa suite, plusieurs membres
13 de son... de son gouvernement ou plusieurs autres hauts fonctionnaires ont été
14 conduits à l'hôtel Pergola. Et c'est à ce moment qu'il m'a été demandé de me joindre
15 à des personnes qui avaient été déjà désignées afin d'assurer leur sécurité.

16 R. [15:43:08] Qui vous a demandé de faire ceci ?

17 M^e von BÓNÉ : [15:43:36] Monsieur le Président, je vais demander d'aller en huis
18 clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:47] Est-ce que nous
20 pourrions passer à huis clos partiel, Monsieur le greffier d'audience ?

21 *(Passage en huis clos partiel à 15 h 43)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Passage en audience publique à 15 h 57)

2 M. LE GREFFIER : [15:57:12] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:57:32] Merci beaucoup.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:57:35]

6 Q. [15:57:35] Est-ce que vous avez fait une déclaration ou donné une déposition dans
7 un tribunal en Côte d'Ivoire ?

8 R. [15:57:44] Merci, Monsieur l'avocat.

9 À la suite... Il n'y a pas eu de suite après les auditions. Donc, je n'ai pas fait de
10 déclaration devant un tribunal en Côte d'Ivoire.

11 Q. [15:58:02] Mais est-ce que cela signifie que vous ne vous êtes pas présenté au
12 tribunal ?

13 R. [15:58:09] Merci, Monsieur l'avocat.

14 Tribunal militaire, j'y suis allé, j'ai été entendu et il m'a été demandé de me présenter
15 une autre fois, lorsqu'un message me serait adressé. Et jusque-là, il n'y a pas eu de
16 messages.

17 Q. [15:58:52] J'aimerais vous montrer un document, CIV-215-0094-0097... (*correction*
18 *de l'interprète*) CIV-D15-0004-0097 — document public.

19 Capitaine, il s'agit d'une décision rendue par le tribunal militaire d'Abidjan en date
20 du 16 mars 2015. Il y a deux personnes accusées : le commandant Gwana Dablé ;
21 est-ce que vous connaissiez cette personne ?

22 R. [16:00:48] Merci, Monsieur l'avocat.

23 Effectivement, je connais cette personne.

24 Q. [16:00:58] Et ensuite, MDL/C Kamanan Brice Éric Tanoh ; connaissez-vous aussi
25 cette personne ?

26 R. [16:01:13] Non, pour la deuxième, je ne la connais pas.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [16:01:44] J'ai une question à propos de la
28 pertinence, Madame, Messieurs les juges, pertinence de ce document. Je crois qu'il

1 est important que vous preniez connaissance de cela. Peut-être pouvons-nous laisser
2 partir le témoin, et ensuite, avoir une petite discussion juridique à ce propos, à moins
3 que vous préféreriez poursuivre la déposition ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:15] J'aimerais
5 terminer la déposition.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:18] J'ai une copie... j'ai un exemplaire
7 papier, « elle » est utile pour suivre la discussion.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:25] La... Quelle
9 discussion ?

10 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:28] Les discussions... Les objections que j'ai
11 soulevées sur la possibilité de poser des questions à ce témoin sur ce document. Il
12 s'agit d'une décision d'un tribunal à propos d'incidents auxquels le témoin n'a pas
13 assisté au camp Commando, parce que, vu la date, il est au... à l'hôtel du Golf à ce
14 moment-là, d'après son témoignage jusqu'à présent. Or, ceci porte... cette... ce
15 jugement porte sur des événements auxquels il n'a pas eu affaire, pas directement,
16 en tout cas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:10] Parce que, jusqu'à
18 présent, le témoin se débrouille très bien, il sait parfaitement répondre à ce genre de
19 question, il nous dire ce qu'il sait.

20 M. MacDONALD (interprétation) : [16:03:22] Très bien, très bien.

21 Il ne peut pas faire de commentaires sur l'acquittement d'individus, on peut être
22 d'accord là-dessus, au moins ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:31] Oui, ça, je
24 comprends.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [16:03:34] Je vous remercie.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:03:40] Vous pouvez me faire confiance, Madame,
27 Messieurs les juges, je ne poserai pas de question incongrue à propos de ce
28 document.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:03:51] Allez-y, Maître
2 O'Shea.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:03:53] Si... J'aimerais que vous regardiez la page
4 4 du document.

5 Q. [16:03:59] Voici ce qui est dit — et je cite : « *(Intervention en français)* Vu que la
6 carence des témoins militaires MDL/C Georges Pégard Egni, MDL/C Kangouté
7 Idrissa, colonel Niamke Koroa Basile et le commandant Obéniéré Barthélémy
8 Ouattara cités par le Parquet ; ouï les témoins militaires comparants et déposant,
9 serment préalablement prêté.

10 *(Inaudible)* ... Obéniéré Barthélémy Ouattara cité par le Parquet ; ouï les témoins
11 militaires comparants et déposant, serment préalablement prêté. »

12 *(Interprétation)* Alors, ce Obéniéré Barthélémy Ouattara, commandant, c'est bien
13 vous ?

14 R. [16:05:24] Merci, Monsieur l'avocat.

15 Je confirme qu'il s'agit bien de moi, il n'y en a pas deux dans l'armée de Côte
16 d'Ivoire.

17 Q. [16:05:41] Avez-vous témoigné contre ces accusés ?

18 R. [16:05:55] Merci, Monsieur l'avocat.

19 Je réponds que, lorsque j'ai été appelé par le tribunal militaire, il était question des
20 faits qui se sont passés le 3 mars. Et, comme le Procureur vient de le dire, si vous
21 avez bien vu mes dépositions, au niveau du Bureau du Procureur, le commandant
22 Gnawa Dablé est venu après moi, après mon départ. Donc, je ne peux pas déposer
23 contre lui parce que, s'il a posé des actes, je ne suis pas à même de me prononcer
24 là-dessus. Donc, c'est certainement une erreur au niveau du tribunal militaire. Et en
25 tout état de cause, je ne me suis pas présenté parce que, comme j'ai dit, nous sommes
26 convoqués au tribunal militaire par message qui part depuis le tribunal et qui
27 parvient au niveau du commandant supérieur de la gendarmerie qui nous le notifie.
28 Mais lorsqu'on nous appelle directement au téléphone, on ne se présente pas. J'ai été

1 appelé au téléphone, je ne me suis pas présenté.

2 Q. [16:07:28] Mais il y a quelques minutes, vous avez dit que vous avez déposé
3 devant un tribunal militaire ; c'était pour une autre affaire ?

4 R. [16:07:38] Merci, Monsieur l'avocat.

5 Je ne suis pas en contradiction avec ce que je dis. Je l'ai déjà dit. Et je répète. J'ai été
6 déjà entendu par un tribunal... par deux... deux fois, le tribunal militaire, et puis
7 une autre structure. Voilà. Le tribunal militaire m'a posé des questions sur les
8 événements uniquement du 3... 3 mars, alors que, le 3 mars, le commandant Gnawa
9 Dablé n'était pas encore présent.

10 Q. [16:08:21] Mais y a-t-il une autre affaire en cours devant les tribunaux à part celle
11 que l'on a sous les yeux où vous auriez déposé le 3 mars ?

12 R. [16:08:36] Non, je ne pense pas, parce que je n'ai pas été auditionné sur un autre
13 problème.

14 Q. [16:08:50] Donc, vous avez été interviewé par un juge d'instruction ; c'est cela ?

15 R. [16:09:22] C'est bien cela, Monsieur l'avocat.

16 Q. [16:09:25] Vous avez fait une déposition. Vous avez donc fait une déposition ?

17 R. [16:09:41] C'est bien ça, Monsieur l'avocat.

18 Q. [16:09:46] Ensuite, enfin, ultérieurement, vous ne vous êtes... vous n'avez pas
19 comparu pour témoigner à propos de cette déposition. C'est ce que vous nous dites ?

20 R. [16:10:01] Non, ce n'est pas ce que je dis, c'est le document qui le dit. Pour
21 comparaître, pour qu'un militaire compareisse, le tribunal adresse la convocation à
22 son chef. La seule convocation qui m'a été adressée, j'y ai répondu, il n'y a pas eu de
23 deuxième convocation. Elle est venue par téléphone. Donc, je me suis fait fort de leur
24 rappeler le mode de convocation pour nous militaires. Donc, ce n'est pas arrivé,
25 donc, je ne suis pas parti. Parce qu'il aurait fallu qu'un de mes chefs soit au courant
26 que je dois passer devant le tribunal. Or, ça n'a pas été le cas, donc je ne me suis pas
27 présenté.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:11:02] C'est exactement

1 ce qu'il a dit.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [16:11:15] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis
3 clos partiel pour les dernières questions ? Il n'y en aura que deux ou trois, pas plus.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:11:25] Huis clos partiel,
5 s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 11)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 16 h 19)*

7 M. LE GREFFIER : [16:19:46] Nous sommes en audience publique.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [16:19:55] Merci de me donner deux minutes
9 pour m'expliquer.

10 Lorsque des collègues font, maintenant, partie de notre équipe, eh bien, nous en
11 faisant part à tous, mais surtout lorsque des collègues partent, eh bien, là aussi, nous
12 aimons en faire part à tous.

13 Et c'est la dernière fois que M^{me} Varga sera avec nous dans ce prétoire. Enfin, bien
14 sûr, là, on ne sait pas ce que l'avenir nous réserve. En tout cas, c'est la dernière fois,
15 en ce qui concerne cette affaire. Et nous voulons lui souhaiter bon vent.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:20:38] Merci beaucoup.
17 Et sachez que nous nous associons aux bons souhaits de M. MacDonald. Nous vous
18 souhaitons un avenir radieux, et nous vous remercions pour les deux années que
19 vous avez consacrées à cette Cour. Bonne chance. Nous savons exactement,
20 d'ailleurs, quels sont vos projets.

21 Alors, maintenant, je vais dire que nous voulons... souhaitons commencer demain
22 à 9 heures, que nous souhaitons siéger en horaires prolongés : 9 heures-11 heures,
23 11 h 30-13 h 30, ensuite 15 heures-17 heures, afin de couvrir le plus de terrain
24 possible. Nous souhaitons en terminer avec ce témoin et avec le témoin 0501 cette
25 semaine.

26 0414 devra sans doute se présenter après la semaine de repos. Je pense que les
27 Services de la Cour sauront parfaitement gérer cela. On verra ensuite, au jour le jour,
28 pour voir où nous en sommes pour voir l'avancement des témoignages.

- 1 Et bien sûr, nous prenons en compte le fait que M^e von Bóné n'est pas disponible
- 2 mercredi. Il ne peut pas, donc, être avec nous. Et on fera le bilan de ce que nous
- 3 avons fait jusqu'à présent demain, et nous verrons ce qu'il en est.
- 4 Donc, nous levons la séance et nous reprendrons demain à 9 heures.
- 5 M. L'HUISSIER : [16:22:55] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 24*)